

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 22 octobre 1918.

N° 4.

LE GOUVERNEMENT CANADIEN ENVOIE UNE MISSION COMMERCIALE EN SIBÉRIE

RESTRICTION DES IMPORTATIONS LISTE DES ARTICLES QUI PEUVENT ÊTRE IMPORTÉS SOUS LICENCE.

La commission du commerce de guerre publie une nouvelle liste qui comprend plusieurs classes d'importations dont l'entrée au Canada est permise sous certaines conditions.

La Commission du commerce de guerre vient d'émettre la licence générale d'importation n° 2 couvrant les importations du Royaume-Uni, qui élargit la liste précédente et place les Etats-Unis et la Royaume-Uni sur un même pied, pour autant que la restriction des importations est concernée.

Les règlements et instructions, qui s'appliquent aussi à Terre-Neuve et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, se lisent comme suit:

1. L'importation au Canada de tous les articles spécifiés dans la liste des importations restreintes qui fait suite aux présents règlements est défendue, sauf sous licence de la Commission du commerce de guerre.

2. La Commission du commerce de guerre, cependant, sauf ordonnances contraires, approuve l'admission au Canada, sans licence additionnelle, de tous les articles imprimés en italique dans la liste des importations restreintes, quand ces articles viennent des Etats-Unis, de Terre-Neuve ou des îles Saint-Pierre et Miquelon. Tous les articles imprimés en caractères romains ne peuvent être importés que sous licence, d'où qu'ils viennent.

3. La Commission du commerce de guerre a autorisé l'importation des articles de la liste des importations restreintes, mentionnés ci-dessous, quand ils viennent du Royaume-Uni. L'autorité à invoquer par les importateurs est la "Licence générale d'importation n° 1".

Toile à mur (burlap).
Coton.
Produits manufacturés du coton.
Fourrures et produits manufacturés des fourrures.
Verre et verrerie.
Verres optiques.
Herbages manufacturés.
Fibres textiles et végétales.
Jute.
Préflart et linoléum pour plancher.
Laine.
Produits manufacturés de la laine.

4. Par ordonnance de la Commission du commerce de guerre, les articles suivants peuvent être importés sans la production d'une licence, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pourvu qu'ils viennent d'un pays britannique ou allié.

Imprimés-bleus et plans de construction.

Photographies, dessins, images, illustrations, imprimés et gravures expédiés à un importateur canadien, tous frais payés.

Articles admis temporairement par les douanes canadiennes, sujets à ré-exportation, tels que: articles pour fins d'exposition, équipement de touriste, etc.

Articles renvoyés des Etats-Unis, où ils avaient été exportés sujets à être réimportés au Canada.

Colis postaux, pouvant contenir pour une valeur n'excédant pas \$25, de commodités qui figurent sur la liste canadienne de restriction ou d'interdiction, adressés à des membres des armées alliées.

Images—leçons pour écoles du dimanche, cartes pour écoles du dimanche, et autres images religieuses similaires et illustrations bibliques.

Photographies—pas plus que trois envoyées par des amis et non destinées à la vente.

5. Il suffira à un importateur de se procurer une licence des douanes, pour pouvoir importer les liqueurs suivantes contenant plus de 24 pour 100 d'alcool de preuve, sans avoir à se procurer un permis de la Commission des vivres du Canada.

Alcool amylique.
Bières, porter et autres breuvages.
Jus de limon et jus de fruits.
Liqueurs, malt et autres.
Vins.

6. Les communications et les requêtes pour licences d'importation, qui requièrent l'approbation de la Commission du commerce de guerre, Ottawa, doivent être adressées directement à cette Commission. Par arrangement entre la Commission du commerce de guerre et la Commission des vivres du Canada, Ottawa, l'approbation des licences pour certains

[Suite à la page 2.]

Texte de l'arrêté ministériel énumérant les motifs qui justifient l'envoi de spécialistes chargés de promouvoir les intérêts du Canada en Russie. Trois autres commissaires partiront en 1919.

LA COMMISSION DE SIBÉRIE.

M. C. F. JUST, commissaire commercial en chef du Canada en Russie.
W. D. WILGRESS, commissaire commercial du Canada à Vladivostok.
Col. J. S. DENNIS, officier de liaison de l'expédition canadienne en Sibérie.
M. ROSS OWEN, officier des transports du Canadien-Pacifique en Russie.

SUR LA RECOMMANDATION du ministre du Commerce, le comité du Conseil privé a décrété que la Mission économique sibérienne se composera des personnes suivantes:

M. C. F. Just, commissaire commercial en chef du Canada en Russie.

W. D. Wilgress, commissaire commercial du Canada à Vladivostok.

Colonel J. S. Dennis, officier de liaison de l'expédition canadienne en Sibérie.

M. Ross Owen, officier des transports du chemin de fer Pacifique-Canadien en Russie.

Les deux premiers sont des officiers du ministère du Commerce; le colonel Dennis et M. Owen mettent gratuitement leurs services à la disposition du gouvernement pour la durée de cette commission.

Le ministre du Commerce recommande de plus que le personnel de cette commission soit augmenté de trois membres représentant respectivement les intérêts agricoles, bancaires et miniers du Canada, et devant se rendre à Vladivostok de bonne heure en 1919.

M. Just et M. Owen sont déjà rendus à Vladivostok.

Voici le texte du rapport du comité du Conseil privé:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre du Commerce, en date du 21 octobre 1918, soumettant ce qui suit:

Une expédition militaire formée de contingents fournis par plusieurs des puissances alliées a été envoyée en Sibérie dans le but de prêter main-forte à ceux des Russes qui s'opposent aux influences allemandes et travaillent au contraire à l'établissement d'un gouvernement stable en ce pays.

On est à mobiliser et à dépêcher à Vladivostok une force canadienne chargée de coopérer avec l'expédition susdite. Le but des alliés est non seulement d'aider à la protection et à la pacification de la Sibérie, mais encore de faciliter la réorganisation économique du pays, afin de permettre au peuple sibérien de rétablir ses industries productives et de réorganiser son commerce et ses finances, jetés dans la confusion par

une longue période de guerre et de désordre interne. Dans le but d'améliorer les conditions économiques générales du pays, les alliés se proposent d'aider aux sibériens à se procurer tout ce qui est essentiel à leurs exploitations agricoles et industrielles, et dont ils sont dépourvus depuis que la main-d'œuvre ouvrière a été détournée des œuvres de production et de paix pour se livrer exclusivement à la fabrication des engins de guerre; de plus, les importations de l'extérieur ont complètement cessé durant les quatre dernières années, et l'on ne s'est servi que des voies de transport intérieures pour la distribution des munitions.

L'ACTION BRITANNIQUE.

Les divers gouvernements intéressés ont chargé des commissions de déterminer la nature des besoins et de rechercher conjointement avec des personnalités ou des associations sibériennes compétentes les

[Suite à la page 3.]

Soutenez l'effort de vos fils au front: Achetez les bons de la Victoire!

Restriction des importations.

[Suite de la page 1.]

articles marqués d'une double astérisque (comme ceci **) dans la liste des importations restreintes, est placée sous la juridiction de la Commission des vivres. Les communications et les requêtes pour licences d'importation touchant les articles ainsi marqués devront, par conséquent, être envoyés directement à la Commission des vivres et non pas à la Commission du commerce de guerre, de façon que les choses soient plus expéditivement réglées.

7. Une requête adressée à la Commission du commerce de guerre pour une licence d'importation doit être faite en duplicata; adressée à la Commission des vivres, elle doit être faite en triplicata. Si la requête est accordée, une copie est retournée à l'importateur pour être présentée au percepteur des douanes, quand les marchandises sont sorties des entrepôts du gouvernement. Des formules de requêtes peuvent être obtenues aux bureaux des douanes, ou, en s'adressant directement soit à la Commission du commerce de guerre, soit à la Commission des vivres, suivant le cas.

8. Les renseignements demandés dans les formules de requête devraient être donnés dans les espaces ou colonnes réservés à cette fin. Il n'est pas désirable de référer à des documents annexés ou à des requêtes précédentes. En indiquant le but pour lequel les marchandises sont désirées, une réponse comme celle-ci: "pour vendre", est quelques fois insuffisante et la destination ultime de la commodité devrait être clairement indiquée.

9. Les importateurs devraient se procurer une licence pour les marchandises placées sur la liste des restrictions, avant de se faire expédier de l'étranger. Afin que les compagnies de navigation, les commissionnaires et les compagnies de messageries puissent se charger du transport, le numéro de la licence devrait être envoyé par câble, par télégramme ou par lettre à l'expéditeur.

10. Quand une caisse d'articles, dont l'importation est interdite, arrivera sans licence d'importation, elle ne sera pas délivrée. D'où il suit que les agences d'expédition ne devraient pas se charger de transporter soit par voie ferrée, soit par eau, une commodité placée sur la liste des restrictions, tant que la preuve n'est pas fournie, qu'une recommandation pour licence d'importation a été obtenue, soit de la Commission du commerce de guerre, soit de la Commission des vivres.

11. On trouvera très commode de se faire donner une licence pour chaque envoi. Néanmoins, il est possible de pourvoir d'un seul coup pour les expéditions prévues dans une période déterminée. Dans ce cas, la recommandation de licence est déposée entre les mains du percepteur des douanes et les envois y sont entrés jusqu'à ce qu'elle soit remplie. Des licences en blanc ne seront pas émises au nom d'un importateur individuel.

12. Une licence d'importation n'est valide qu'au port de destination mentionné sur icelle. S'il arrive

qu'une caisse de marchandises aborde à un port autre que celui mentionné dans la requête, l'importateur peut faire transférer sa recommandation pour licence à un autre port, en s'adressant à la Commission du commerce de guerre ou à la Commission des vivres pour obtenir ce transfert. Le numéro de la première requête doit toujours être donné dans une demande de transfert.

13. Si la période de validité d'une recommandation expire avant l'arrivée des marchandises, l'importateur doit demander une nouvelle licence. Si, dans l'opinion de la Commission du commerce de guerre ou de la Commission des vivres, les circonstances affectant l'importation n'ont pas changées depuis que la première requête a été approuvée, le renouvellement sera accordé.

14. Toutes les recommandations pour licence d'importation sont révoquées. Elles ne seront pas révoquées sans raison grave. La révocation aura lieu généralement parce que de nouvelles conditions auront surgi, et une attention spéciale sera accordée aux marchandises en route pour le Canada au moment de la révocation.

15. Tous les efforts sont faits pour disposer de chaque requête le jour même de sa réception. Dans certains cas cependant il est nécessaires de prendre des renseignements et de faire une enquête générale qui peuvent entraîner un délai de plusieurs jours.

16. Une recommandation pour licence d'importation de la Commission du commerce de guerre ou de la Commission des vivres, n'exempte pas l'importateur de la nécessité de produire un certificat d'origine et d'intérêt d'un officier consulaire britannique, quand tel certificat est requis touchant des marchandises venant de certains pays neutres. Pareillement toutes les restrictions et tous les règlements destinés à prévenir le commerce avec l'ennemi seront observés et mis en force par les autorités des douanes tout comme si une licence d'importation n'avait pas été recommandée.

17. Des licences d'importation sont nécessaires quand des marchandises qui figurent sur la liste restrictive sont entrées soit pour consommation, soit pour être mises dans un entrepôt du gouvernement.

Liste des importations soumises aux restrictions: (pour explication des italiques et des doubles astérisques, voir les paragraphes 2 et 5 des règlements ci-dessus).

1. *Acides, tous les.*
2. *Instruments agricoles.*
3. *Alcool amylique, ou fusel-oil.*
- **4. Ale, porter, lager et autre bière en bouteilles et en baril, bière au gingembre et autres breuvages.
5. *Alcoate et boro-carbone.*
6. *Ammoniaque, muriate d'.*
7. Munitions de canon, de fusil et de pistolet (les munitions de guerre exceptées).
8. *Huiles animales.*
- **9. *Animaux, vivants (sauf pour l'élevage),* comprenant les chiens pour l'amélioration de la race.
10. *Tartre brut ou autres lies de vin.*
11. Œuvres d'art, comprenant photographies, chromos, artolypés, oléograpes, peintures, dessins, images, gravures ou leurs im-

primés, reproductions par décalcomanie, reproductions de toutes sortes, ou leurs épreuves, et semblables travaux d'art. Impressions photographiques et plans de constructions; œuvres d'art en bronze, moules provenant de modèles exécutés au Canada et dessinés par des sculpteurs domiciliés au pays.

12. *Asbeste.*
13. *Asphalte.*
14. Bagatelle ou autres tables et tablettes de jeu, tables de billard, boules de billard, queues, porte-queues, bouts de queues, pour bagatelle et billard.
15. *Balata.*
16. Paniers de toutes sortes (ne comprenant pas les paniers employés comme couvertures ou comme contenants ou comme bagages de voyageurs).
17. *Rassade et ornements.*
18. *Cloches et gongs.*
19. *Cirage et toutes préparations pour le nettoyage et le polissage des chaussures.*
20. Bateaux, bateaux de promenade, canots, bateaux à voiles, esquifs.
21. *Os et corne, objets manufacturés d'.*
22. *Os, sabots et cornes, non ouvrés.*
23. *Borax.*
- **24. Matières à pain, toutes les, (y compris le blé et la farine de blé).
25. *Millet à balais.*
26. *Toile grossière.*
27. Cabinets de pièces de monnaie, collections de médailles et collections de timbres-poste.
- **28. *Cacao (amandes de coco).*
29. *Caféine, caféina, théine, ou triméthylxanthine.*
30. *Pois.*
- **31. *Bonbons et pâtisserie.*
32. *Wagons, voitures et autres véhicules, et automobiles adaptés ou adaptables au transport des voyageurs, évalués à \$1,200 et plus, l.à.b., endroit de fabrication.*
- **33. *Caséine ou lactéine.*
34. *Fèves de ricin et huile de ricin.*
35. *Ciment pour construction.*
- **36. *Racine de chicorée, brute ou torréfiée.*
37. *Chlorure de chaux.*
38. *Chromite.*
39. *Citrate de chaux.*
40. *Horloges et montres, et leurs parties.*
41. *Extraits de goudron, tous les.*
- **42. *Cacao et chocolat préparé ou manufacturé.*
43. *Amande de coco, hachée, séchée ou préparée.*
- **44. *Huile de noix de coco.*
- **45. *Copra.*
46. *Liège, non ouvré, et objets en liège.*
47. *Corindon.*
48. *Coton.*
49. *Coton, produits manufacturés du.*
50. *Cryolithe.*
51. *Cyanure de soude.*
52. *Produits laitiers, comprenant le fromage.*
53. *Cadrans.*
54. *Diamants, industriel.*
55. *Dés, dames, pions, jetons de poker.*
56. *Terre à foulon.*
57. *Terre d'infusoires et de diatomées, et tripoli.*
- **58. *Substances comestibles, non spécialement stipulées dans les listes du tarif des États-Unis.*
- **59. *Œufs, séchés, gelés, préparés ou conservés, et jaunes d'œufs.*
- **60. *Œufs de volaille.*
61. *Lampes électriques.*
62. *Objets argentés et dorés, ne comprenant pas la coutellerie ni les objets en fer ou en acier pour la fabrication des bicyclettes.*
63. *Emery.*
64. *Explosifs, feux d'artifice, pétards et torpilles de toutes sortes, exceptés les fulminantes; exceptée aussi la poudre à canon pour fins de guerre.*
65. *Évantaills.*
66. *Plumes, naturelles et artificielles.*
67. *Alliages de fer, tous les.*
68. *Ferro-manganèse et speigeleisen.*
- **69. *Poisson, frais, préparé ou conservé.*
70. *Hameçons, lignes à pêcher et dévidoirs, amorces artificielles.*
71. *Lin et graine de lin.*
72. *Fluorure de calcium.*

73. *Cadres, images et photographies, de quelque nature qu'ils soient.*

**74. *Fruits, tous les, sauf les ananas, les bananes, les bleuets, la pulpe de fraises, les pommes vertes, les oranges, les pamplemousses, les citrons.*

75. *Meubles.*

76. *Fourrures et articles en fourrure (ceci ne comprend pas les chapeaux de fourrure, le poil pour chapeliers, séparé de la peau, ni les peaux crues de phoques de l'Uruguay).*

**77. *Gélatine et articles en gélatine.*

78. *Verre et verrerie (ne comprennent pas les lentilles, les jumelles d'opéra et de campagne, les instruments d'optique, les lunettes, les yeux de verre, les lunettes protectrices des yeux, les instruments d'arpentage, les télescopes, les microscopes et les plaques ou disques en usage dans les usines d'instruments d'optique).*

79. *Verre, optique.*

80. *Colle-forte et retailles de peaux crues.*

81. *Colle et encollage.*

82. *Or et argent, articles en, comprenant la bijouterie (mais ne comprenant pas les médailles d'or et d'argent et les coupes données en prix).*

83. *Herbes, fibre textile et végétale, articles en.*

84. *Graisse à essieux.*

85. *Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent (qui ne sont pas des jouets), mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu (sauf pour fins de guerre).*

86. *Couverts ou étuis à fusils et pistolets, gibecières, outils à charger et ceintures à cartouches de tout matériel.*

87. *Bourres de fusils, capsules, amorces et étuis à cartouches (sauf pour fins de guerre).*

88. *Gypse.*

89. *Poil de chameau, de chèvre et d'alpaca, articles en.*

90. *Crin de cheval, artificiel, articles en.*

91. *Cheveux humains et articles en.*

**92. *Foin.*

93. *Chanvre.*

94. *Peaux crues, cuir en peaux, peaux tannées et articles en cuir.*

**95. *Miel.*

**96. *Houblon.*

97. *Indigo synthétique.*

98. *Iridium.*

99. *Ivoire animal, et objets en ivoire.*

100. *Ivoire végétal ou noix de tagua.*

101. *Jute.*

102. *Kapoc.*

103. *Plomb.*

104. *Huile de citron.*

105. *Racines de réglisse.*

106. *Citron.*

**107. *Jus de citron, sirop de fruits et jus de fruits non alcooliques (sauf le jus de citron naturel et concentré non raffiné)*

**108. *Jus de citron et jus de fruits contenant pl. de 25 p. 100 d'alcool.*

**109. *Liqueurs, malt.*

110. *Magnésite.*

111. *Manteaux de cheminées à gaz.*

112. *Sels d'engrais.*

113. *Marbre, objets en, y compris le marbre brut et le marbre scié.*

114. *Allumettes, à frottement et chimique.*

**115. *Viandes fraîches.*

**116. *Produits de la viande et viandes conservées.*

117. *Ecume de mer, brute ou ouvrée.*

118. *Mica.*

119. *Sable monasite.*

120. *Mousse et herbes marines.*

121. *Instruments de musique et leurs parties.*

**122. *Noix, toutes les, sauf les noix de coco et les glands.*

123. *Huiles, toutes les, extraites des végétaux et provenant d'Europe seulement. Huile de fèves de Soya.*

**124. *Tourteaux.*

125. *Préart et linoléum à plancher.*

126. *Minerais.*

Antimoine, minéral d'antimoine, ou tout extrait chimique de ce minéral.

Chrome, minéral de chrome, ou tout alliage de fer ou extrait chimique de ce minéral.

Cobalt, minéral de cobalt, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.

[Suite à la page 3.]

Restriction des importations.

[Suite de la page 2.]

- Minéral de cuivre, et concentrés de cuivre contenant moins de 60 pour 100 de cuivre.
- Minéral de fer.
- Manganèse, minéral de manganèse, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
- Molybdène, minéral de molybdène, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
- Nickel, minéral de nickel, mate, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
- Minéral d'étain et concentrés d'étain ou tout extrait chimique qui en provient.
- Titanium, minéral de titanium, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
- Tungstène, minéral de tungstène, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
- Vanadium, minéral de vanadium, ou tout alliage de fer ou extrait chimique qui en provient.
127. Peintures et vernis non minéraux.
128. Huile de palmier.
129. Papier et articles en (non compris les livres et autres imprimés).
130. Papier brut (la pâte de bois non comprise).
131. Paraffine.
- **132. Pois, secs, d'Europe seulement.
133. Crayons et mine de plomb.
134. Porte-plumes et plumes.
135. Parfumerie, cosmétiques et préparations pour la toilette.
136. Phonographes, gramophones, graphophones, et leurs parties.
137. Accessoires de photographie.
138. Pipes et accessoires de fumeurs.
139. Plantes, arbres, arbustes et vignes.
140. Plaques d'électrotypie, de stéréotypie et de lithographie, gravées.
141. Platine.
142. Plombagine ou graphite et creusets.
143. Pierre ponce.
144. Pyrites.
145. Bois de Quebracho.
- **146. Reinettes.
- **147. Riz.
148. Objets en caoutchouc, caoutchouc reconstitué avec des rebuts, caoutchouc brut gutta-percha, caoutchouc brut ou caoutchouc indien, gutta joolatong, gutta siak.
- **149. Crustacés (non compris l'écrevisse de mer du Japon).
150. Laque.
151. Soies artificielles et soieries.
152. Argenteries et articles en argent sterling (la coutellerie non comprise).
153. Agave.
154. Patins de tous genres, à roulettes ou autres, et leurs parties.
155. Savon.
156. Soude, tous les sels de, y compris le nitrate de soude et le cyanure de soude.
157. Nitrates de soude, de potasse ou de calcium.
- **158. Empois.
159. Pierre et objets en pierre.
160. Paille et herbes, non ouvrés, et articles en.
- **161. Sucres.
162. Huile ou tourteaux d'olive.
163. Sumac, moulu ou non.
164. Talc et stéatite.
165. Matériaux de tannerie.
166. Goudron et pois.
- **167. Rebuts de thé, de criblage ou de balayage.
168. Etain en barres, en blocs, en saumons ou en grains ou granulé.
169. Tabac et feuilles de tabac.
170. Jouets.
171. Parapluies, parasols, ombrelles et manches de parapluies.
- **172. Fèves de vanille.
- **173. Légumes, tous les, sauf les fèves et la lentille, et les pois à leur état naturel ou préparés ou conservés (non compris les pommes de terre, les patates sucrées, les ignames, ni les lé-

gumes en conserve). Fèves et lentille d'Europe seulement.

- **174. Vinaigre.
175. Baleine, non ouvrée.
- **176. Blé et farine de blé.
- **177. Vins.
178. Wolframite.
179. Laine.
180. Lainages.
181. Zinc.

POUR STIMULER LA CULTURE DU LIN

Enquête des fermes expérimentales du Canada.

Une section spéciale des fermes expérimentales est consacrée à l'étude de la production économique des plantes fibreuses. Naguère encore la production du lin était une industrie des plus importantes dans l'ouest canadien. Chaque petit village avait sa carderie. Sous l'empire de diverses causes l'industrie déclina, si bien qu'en 1914, guère plus de 2,000 acres de terre étaient ensemencés de lin. Dans l'ouest central on cultive le lin surtout comme semence d'améublement et on n'utilise généralement que sa graine. Les autorisés des fermes expérimentales se proposent de rendre à cette industrie son ancienne splendeur et de lui donner une importance vraiment nationale. Toutes les expériences et les enquêtes faites jusqu'ici l'ont été en vue de l'obtention de cette fin. On a établi à la ferme expérimentale centrale une carderie petite, mais complète, et l'on poursuit des expériences pour déterminer les régions du pays qui se prêtent le mieux à la culture de cette plante.

Il est intéressant de noter avant de finir que de petites stations d'expérimentation, complémentaires aux fermes expérimentales, ont été établies dans l'Alberta et la Saskatchewan. Ces stations appartiennent à des cultivateurs et sont dirigées par eux conformément aux instructions données par les fermes. Elles existent pour fins de démonstration et donnent des leçons pratiques de culture. Les rapports de ces stations sont très détaillés, et les résultats qui y sont obtenus sont fusionnés avec ceux de la ferme centrale.

Importation des liqueurs.

Aux termes de l'agenda des douanes 2242-B, il suffira aux importateurs de se pourvoir d'un permis des douanes pour importer les liqueurs suivantes quand elles contiennent plus de 2½ pour 100 d'alcool, sans permis de la Commission canadienne de ravitaillement, savoir: alcool amylique ou fusel-oil; ale, porter, lager et autres breuvages; jus de citron et jus de fruits; malt et autres liqueurs; vins.

Demande de papier.

M. A. E. Bryan, commissaire commercial du Canada à Yokohama, rapporte qu'il y a actuellement au Japon une grande rareté de toutes les sortes de papier. Bien que les usines japonaises aient accru leur capacité de production et que de nouvelles usines aient été construites, la demande dépasse de beaucoup les disponibilités indigènes. Au Japon, on ne fabrique pas du tout certaines qualités de papier, mais on les importe de l'étranger. Le Commissaire commercial du Canada a reçu à son bureau nombre de demandes de renseignements au sujet de différentes sortes de papier.

LE GOUVERNEMENT CANADIEN ENVOIE UNE MISSION SPECIALE EN SIBERIE.

[Suite de la page 1.]

meilleurs moyens d'obtenir et de distribuer ces nécessités, ainsi que d'en assurer le paiement aux fournisseurs.

Le gouvernement britannique a adjoint une commission commerciale à son haut commissaire de Vladivostok, et a exprimé son assentiment à la proposition d'attacher un représentant du Canada au personnel de cette commission.

Le ministre fait observer que le Canada a été représenté en Russie jusque dernièrement par un commissaire commercial résidant à Petrograd, mais que les dangers de la situation politique l'ont forcé de revenir au Canada. Nous avons aussi un commissaire à Omsk, mais il a été nécessaire de le transférer à Vladivostok où il se trouve actuellement. Ces deux commissaires ont fait une étude approfondie de la situation en Russie, et sont au courant des besoins de ce pays en même temps que de ce que le Canada peut faire pour y subvenir. Le commissaire commercial de Vladivostok est familier avec la langue russe et se tient constamment en contact avec le commissaire britannique et ses assistants.

POINTS DE RESSEMBLANCE.

Le ministre est d'opinion que la similarité qui existe sur certains points entre les deux pays, particulièrement avec l'Ouest du Canada, et similarité qu'on remarque surtout en ce qui concerne l'agriculture, les mines, les pêcheries et les transports, est de nature à faciliter l'aide que le Canada peut apporter à la reconstruction de la Sibérie. Cette aide peut aussi prendre la forme de directions et de conseils nés de notre expérience générale, et quant aux avantages économiques actuels ou futurs que nous pouvons en retirer, ils sont à peu près illimités.

Le ministre recommande par conséquent la nomination immédiate d'une commission chargée de se rendre à Vladivostok, sous l'autorité du ministre du Commerce, et d'y représenter les intérêts commerciaux du Canada, tout en coopérant avec les gouvernements britanniques et alliés ainsi que ci-dessus.

La dite commission devra se préoccuper particulièrement de procéder à une étude attentive des conditions sociales et économiques locales, de s'enquérir des facilités de transport tant par eau que sur terre et du matériel qui peut être nécessaire à ce sujet; de s'assurer des besoins de la classe agricole en ce qui concerne les machines aratoires, outils, etc.; de noter les améliorations possibles dans les méthodes de manutention du grain ainsi que dans les opérations minières, forestières et celles ayant trait à la pêche, et de se renseigner sur le système d'échanges en cours, en vue de relations commerciales avec des sociétés coopératives, des corps municipaux ou des corporations commerciales. Elle s'enquerra aussi des conditions financières courantes et de l'arrangement des crédits nécessaires à un échange

BUREAU DES COMMISSAIRES DES PENSIONS POUR TOUT LE CANADA.

Voici la liste des principaux officiers du Bureau des commissaires des pensions pour tout le Canada:

Le commandeur J. K. L. Ross, président, Bureau des commissaires des pensions du Canada, Union Bank Bldg., Ottawa, Ont.

Le major John L. Tood, Bureau des commissaires des pensions du Canada, Union Bank Bldg., Ottawa, Ont.

Le major S. B. Coristine, secrétaire, Bureau des commissaires des pensions du Canada, Union Bank Bldg., Ottawa, Ont. Tél. Q. 4245.

Le major Buchanan, représentant délégué, Bureau des commissaires des pensions du Canada, Union Bank Bldg., Ottawa, Ont.

Toute correspondance ou demande de renseignement au sujet des pensions des pensionnés locaux doit être adressée aux bureaux de district comme suit:

5, Calgary, Alta., 504 Herald Bldg.; 10, Edmonton, Alta., 312 bloc McLeod; 18, Halifax, N.-E., 405 bloc Dennis; 3, Hamilton, Ont., Bell Telephone Bldg.; 13, Kingston, Ont., 81 rue Brock; 8, London, Ont., 53 Bank of Toronto Bldg.; 1, Montréal, Qué., 306 Drummond Bldg.; 17, Ottawa, Ont., 11 Carleton Chambers; 15, Québec, Qué., 500 Merger Bldg.; 6, Regina, Sask., 713 McCallum & Hill Bldg.; 7, St-Jean, N.-B., 43 Canada Life Bldg.; 26, Saskatoon, Sask., 510 Canada Bldg.; 9, Toronto, Ont., chambre 506, 59 rue Yonge; 12, Vancouver, C.-B., 311 Rogers Bldg.; 16, Victoria, C.-B., 504 Union Bank Bldg.; 4, Winnipeg, Man., 702 Notre Dame Invest Bldg.; 14, Charlottetown, I.P.-E., Provincial Bldg.; British Branch, 103 rue Oxford, W.I., London, Ang.

CAUSE COMMUNE, TABLE COMMUNE.

Le très honorable David Lloyd George, parlant à un banquet donné en l'honneur des commissaires alliés des vivres, a déclaré que l'économie dans l'usage des vivres et autres nécessités était toujours urgente. "Il y a cause commune, table commune, office commun et charbonnage commun. Nous rendons les transports communs autant que possible."

de denrées et produits variés, et généralement de tout ce qui peut promouvoir l'augmentation des échanges commerciaux entre la Russie et le Canada; ainsi que des branches particulières dans lesquelles l'expérience et l'industrie canadiennes peuvent rendre le plus de services à la Russie pour la réhabilitation de son commerce et le développement de ses vastes ressources naturelles. La Commission devra faire rapport de temps en temps des renseignements qu'elle aura ainsi recueillis, et présenter ses suggestions sur la nature des produits en demande et sur les moyens les plus pratiques relatifs au transport et à la vente de ces produits canadiens.

LA MONNAIE PENDANT LA GUERRE, CET ÉTABLISSEMENT A BIEN FAIT SA PART

Des millions d'onces d'or raffinés pour la Banque d'Angleterre.

Voici d'intéressants renseignements sur la part prise aux travaux de la guerre par la Monnaie royale d'Ottawa, section du raffinement de l'or:

Lorsque l'édifice de la Monnaie fut inauguré, en 1908, il ne comprenait pas la raffinerie. Il en était bien question dans les plans, mais on ne prévoyait pour ce département que des dimensions restreintes, vu qu'on n'attendait que des petites quantités d'or. Comme question de fait, il n'en vint que 269 onces à la fin de l'année, et cette somme fut remboursée en souverains conformément à la proclamation, le bureau d'analyse s'étant chargé du raffinement de cette petite quantité.

Il en fut de même en 1909, avec 8,543 onces et en 1910 avec 24,347 sur les 37,896 qu'on avait reçus cette année-là, le solde étant mis en réserve pour le moment où la raffinerie, dont la construction devait commencer en 1911, serait terminée, ce qui fut fait. On se servit de la méthode électrolytique en usage à la Monnaie de Philadelphie. Il arriva près de 90,000 onces, provenant en grande partie du Yukon, en 1911, puis 105,568 en 1912, et 212,709 en 1913.

En 1915, on procéda à un agrandissement de la raffinerie, y compris l'installation nécessaire au procédé de la chlorination, qui vient en aide aux cellules électrolytiques. Ce procédé, emprunté aux Monnaies australiennes, offre l'avantage de plus de rapidité, et n'avait pas encore été employé en Amérique. On n'eut qu'à s'en féliciter, car non seulement la Monnaie se débarrassa promptement de l'accumulation de 1914, mais elle se trouva prête pour le surcroît de travail qui surgit en 1915. Cette année-là, après avoir traité 41,000 onces reçus de ses déposants ordinaires, la Monnaie commença le 27 septembre la chlorination d'un million d'onces d'or sud-africain pour le compte de la banque d'Angleterre, tâche qui nécessita vingt semaines de travail ininterrompu de jour et de nuit, y compris les dimanches.

La banque dut en être satisfaite, car au printemps de 1916 elle présentait à la Monnaie une requête plus considérable encore: il s'agissait de raffiner l'or sud-africain, non plus comme précédemment au taux de 50,000 onces bruts par semaine, mais bien d'un million d'onces raffinés par mois. En d'autres termes, on ne tenait pas compte de l'or brut reçu, mais de l'or raffiné délivré. Pour rendre possible l'accomplissement de cette tâche, le ministère des Travaux publics construisit une nouvelle raffinerie provisoire, entièrement consacrée au procédé de la chlorination. L'édifice fut promptement terminé, et le matériel installé si avantageusement qu'il suffit de deux équipes de six jours au lieu de l'ancien état de choses décrit plus haut. Sir Thomas White put dé-

LE CANADA PRODUIT SES GRAINES DE SEMENCES DEPUIS LA GUERRE

Avant 1914, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et la Hollande fournissaient une grande quantité de graines de légumes, de racines et de récoltes agricoles.—La récolte du Dominion s'élève à près d'un quart de million de livres.—Echange avec les États-Unis.

Le ministère de l'Agriculture, division des graines de semences, publie ce qui suit au sujet de l'approvisionnement des graines de semences agricoles et autres:

Avant la guerre, le Canada achetait en Europe presque toutes ses graines de semences de racines et de légumes. Les graines de betteraves et de bettes venaient en grande partie de France et d'Allemagne, celle de navets, de la Grande-Bretagne et de la Hollande, enfin les graines de carottes, de la France et de la Grande-Bretagne. Les graines de choux, de choufleur, de céleri, de panet, de bette de jardins et de radis étaient toutes de provenance européenne. Les graines de tomates, d'oignons, de concombres et de melons venaient des États-Unis; la production canadienne se limitait aux semences de pois, de fèves et de maïs sucré.

Comme beaucoup des graines importées étaient de qualité inférieure et qu'on craignait de ne pouvoir se procurer l'approvisionnement requis, la division des graines de semences fit faire une enquête sur la possibilité de produire ces graines au pays. En plus des petites quantités obtenues

clarer à la Chambre des communes le 29 mai 1917: "Depuis le mois de septembre 1915, la Monnaie a reçu \$225,000,000, en or brut, dont la presque totalité en est ressortie à l'état raffiné, et ce travail a pu être accompli en sus de la besogne régulière qui s'accomplit à la Monnaie."

C'est sous la forme de barres d'or que sortait le précieux métal, et ces barres servaient à liquider les obligations de la Grande-Bretagne envers les États-Unis. Ce flot d'or sud-africain a cependant cessé de couler vers nos bords, et la Monnaie a maintenant moins à s'occuper de ce genre de travail. On lui en a trouvé d'autres, dont il ne convient pas de préciser actuellement la nature.

Elle rend aussi des services d'une nature moins éclatante. Sa première contribution à la guerre, par exemple, fut de fabriquer des points de mire pour les canons de gros calibre, et cette production a toujours continué depuis; chaque semaine, soixante au moins de ces pièces partent au complet pour l'Angleterre. On en a expédié plus de 11,000 depuis 1915. On a aussi eu l'occasion d'aider Terre-Neuve et la Jamaïque dans la frappe de leurs monnaies, ces deux pays étant privés de l'aide qu'ils avaient coutume de recevoir d'Angleterre. Il n'est pas impossible que quelques-unes de ces diverses fonctions se continuent même après la guerre.

nues aux fermes expérimentales fédérales et provinciales, quelques fermiers et jardiniers faisaient, ici et là, la culture des graines de semences et on tenait compte de leurs expériences. Et déjà certaines localités étaient en renom, à savoir, le comté de Yarmouth, N.-E., pour les graines de Suède, et le comté de Waterloo, Ont., pour les légumes plus tendres. Mais les producteurs avaient à lutter contre l'inexpérience, le manque d'instruments adaptés et le coût de la main-d'œuvre.

RÉSULTATS SATISFAISANTS.

En vue d'obtenir des renseignements complets, on entreprit des expériences d'une période de quatre ans dans l'ouest de l'Ontario, sous la direction du gouvernement. Les expériences s'étendirent à toutes les différentes espèces de graines de semences que l'on cultiva en quantité, en tenant compte de toutes les opérations. Les résultats obtenus étaient très satisfaisants et servirent de base dans la préparation de subventions à donner aux producteurs, et qui furent autorisées par l'honorable ministre de l'Agriculture en 1913. Ces subventions étaient payées directement au producteur sur production du certificat émis par les inspecteurs officiels, chargés de l'inspection de la culture des graines de semences et du triage. Elles étaient payées pour la production des principales graines de semences, conservées pour les semences en Canada sur une base d'environ huitième du prix de détail. On estimait cette subvention suffisante pour couvrir les désavantages de la production au Canada.

AUGMENTATION DES GRAINES DE SEMENCES.

En 1913, on produisit environ 10,000 livres de graines de semences, en grande partie celles de betterave à sucre, betterave, navets de Suède, tomates, oignons, radis et laitue, qui furent soumises à l'inspection et subventionnées. A la déclaration de la guerre, en 1914, les fonctionnaires de la division des graines de semences firent une vigoureuse campagne dans l'est canadien et en Colombie-Britannique; la production s'éleva en 1915 à 36,000 livres. La récolte canadienne, l'an dernier, s'élevait à environ 64,000 livres, et cette année, grâce au concours des fermes expérimentales, on évalue la production à un quart de million de livres. L'approvisionnement pour 1919, en prenant pour base les préparatifs de cette année, sera de trois-quarts de million.

Nous pouvons nous compter heureux que nous ayons eu en mains

LES PLANTS IMPORTÉS DEVRONT ÊTRE SOUMIS A L'INSPECTION

Avis touchant l'importation de plants des États de l'Est ou de l'Europe.

Les plants importés d'Europe ou des États suivants: Vermont, New-Hampshire, Maine, Massachusetts, Connecticut et Rhode-Island, sont sujets à l'inspection par les officiers de la section d'entomologie du département de l'Agriculture. Les importateurs, sauf ceux qui habitent la Colombie-Anglaise, doivent prévenir l'entomologiste du Dominion, au département de l'Agriculture, Ottawa, dans les cinq jours qui suivent l'expédition de leurs commandes.

Cet avis doit contenir une déclaration complète de la nature et de la quantité des plants commandés, et mentionner leurs lieux d'origine et de destination, le nom de l'envoyeur et celui du destinataire, et le nom de la ou des compagnies qui doivent transporter la marchandise. Un nouvel avis doit être envoyé à l'entomologiste du Dominion quand l'envoi arrive à destination et est prêt pour inspection.

Certaines classes de plants sont exemptes de l'inspection et, conséquemment, il n'y a pas lieu d'envoyer un avis à leur sujet à l'entomologiste du Dominion. Ce sont par exemple des plants de serre-chaude, dûment déclarés comme tels dans la facture, les herbacés vivaces, les plantes de plates-bandes qui meurent en hiver, les bulbes et les peupliers du Canada expédiés de et cultivés dans le Dakota ou le Minnesota.

des réserves suffisantes à la déclaration de la guerre. Les importations d'Europe ont diminué chaque année, et d'autre part, il a fallu augmenter la production agricole. L'an dernier tous les pays d'Europe ont mis l'embargo sur l'exportation des graines de semences. Le Canada et les États-Unis se sont par suite trouvés abandonnés à leurs propres ressources, d'où l'augmentation rapide de la production locale dans les deux pays.

ÉCHANGE AVEC LES ÉTATS-UNIS.

La division des graines de semences est en relation très étroite avec le service correspondant à Washington, d'où la communication des résultats obtenus et l'échange des produits. Le commissaire des graines de semences arrive d'un voyage aux États-Unis où il a rencontré les chefs des producteurs et des commerçants des graines de semences. Nous serons en mesure d'aider et de procurer à nos voisins les graines de semences qui leur manquent et eux, de leur côté, nous fourniront celles dont nous serons de court. Des arrangements ont été faits de manière à favoriser l'échange sans restriction des graines de semences entre les deux pays et pour les exportations aux pays alliés outre-mer. Les fermiers canadiens et les jardiniers peuvent donc être sûrs qu'il y aura abondance de graines de semences de toutes sortes l'an prochain.

LE GOUVERNEMENT S'EM- PARE DES GISEMENTS DE CHROME POUR EN HÂTER L'EXPLOITATION

La Commission du commerce en temps de guerre pourra, au nom du Roi, exploiter ce genre de mines pour en augmenter la production.

COMPENSATION POUR LES PROPRIÉTAIRES.

La rareté du minerai de chrome employé dans certaines industries essentielles au Canada et chez les Alliés, a fait que le gouvernement vient d'adopter une mesure, sous l'empire de la Loi des mesures de guerre de 1914, autorisant la Commission du commerce de guerre de s'emparer, au nom du roi, pour l'exploiter durant une période ne dépassant pas cinq ans, de toute propriété au Canada renfermant des gisements de chrome. A défaut d'entente avec les propriétaires, ces derniers recevront une compensation que déterminera la Commission du commerce en temps de guerre, le chiffre de cette compensation étant sujet à appel à la cour de l'Échiquier du Canada.

L'arrêté en conseil, tel qu'adopté le 12 octobre, se lit comme suit:

Attendu qu'une enquête au sujet de la production du minerai de chrome a démontré conclusivement qu'en conséquence de la tendance de la guerre à limiter le tonnage océanique, il s'est produit une rareté sérieuse de minerai de chrome pour les besoins essentiels du Canada et des pays alliés; qu'il se trouve en Canada des gisements relativement considérables de ce minerai, dont quelques-uns n'ont pas encore été exploités et d'autres insuffisamment pour satisfaire aux dits besoins;

Et attendu qu'afin d'augmenter adéquatement la production de ce minerai et obtenir les meilleurs résultats, il est considéré nécessaire que pour toute période n'excédant pas la durée de la guerre les pouvoirs ci-dessous définis soient conférés à la Commission du commerce de guerre et que les autres prescriptions ci-dessous décrétées sous ce rapport soient sanctionnées,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et sous l'empire et en vertu des pouvoirs à cet effet conférés au Gouverneur général par la loi des mesures de guerre de 1914, et autrement, de faire les règlements suivants, qui sont par les présents faits et établis en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. La Commission du commerce de guerre (ci-après désignée "la Commission"), est autorisée, pour Sa Majesté le Roi et en son nom pour Son gouvernement du Canada, de pénétrer sur les lieux et de prendre possession, s'emparer, entreprendre l'exploitation, l'administration, la

direction et le contrôle absolu pour une période de cinq ans de la date où commencera le contrôle d'une propriété quelconque, de tous terrains, mines et propriétés en Canada qui ont jusqu'ici produit ou qui produiront actuellement du minerai de chrome, ou qui contiennent ou peuvent être censés contenir des gisements inexploités ou partiellement exploités du dit minerai, et comprenant sans restriction de la généralité des termes qui précèdent tous les gisements de minerai de chrome en Canada et toute propriété, tout immeuble, intérêt, droit et titre dans les gisements, et tout matériel, machines, usines, outillage, appareils ou moyens de production et de distribution du minerai de chrome, ainsi que toute houille, tout coke ou combustible, énergie électrique, droits, privilèges et servitudes attachés aux dites propriétés ou qui s'y rapportent de quelque manière; et pour leur exploitation la Commission peut, pour Sa Majesté comme susdit, sauf ainsi que ci-dessous prescrit, faire tels arrangements qu'elle juge opportun de faire par bail ou autrement, la compensation à défaut d'entente devant être fixée par la Commission, mais sujet à appel à la cour de l'Échiquier du Canada, tel appel devant être interjeté dans les trente (30) jours de la date de l'émission de l'ordre de la Commission.

2. Si la Commission juge nécessaire d'exploiter en faveur de Sa Majesté le Roi pour Son Gouvernement du Canada une propriété ou des propriétés quelconques sous l'empire des pouvoirs conférés par les présents règlements, cette action de la Commission devra d'abord être approuvée par le Gouverneur en conseil.

3. La Commission, ainsi qu'actuellement ou ci-après constituée, ou tout membre de la Commission auquel le pouvoir en est délégué par la Commission, est autorisé à prendre les mesures qui peuvent être jugées opportunes ou nécessaires pour augmenter effectivement la production de minerai de chrome, et pour les fins susdites la Commission peut employer tels ingénieurs, experts en mines et autres assistants et ouvriers, experts ou non, qui peuvent être jugés nécessaires pour réaliser le but des présents.

4. Quant à toute propriété de la catégorie décrite dans les présents règlements et que la Commission s'est appropriée ou qui est employée ou occupée, ou qui est sous la direction de la Commission sous le régime des présents règlements, et que de l'avis de la Commission il n'est plus nécessaire d'avoir, employer ou occuper, la Commission, par un avis écrit au propriétaire, locataire ou personne en charge de telle propriété lors de l'appropriation ou de la prise de possession par la Commission, peut abandonner cette propriété ainsi que le droit, titre ou intérêt de Sa

Majesté dans telle propriété, ou l'exercice des pouvoirs conférés par les présents règlements en rapport avec cette propriété; et dès lors, cesseront et se termineront le droit, titre, intérêt et pouvoirs de Sa Majesté ou de la Commission en rapport avec cette propriété, qui retournera au propriétaire ou aux propriétaires en leur plein droit, titre ou intérêt antérieur.

5. Toute entrave ou obstruction opposée à un des membres de la Commission, ses fonctionnaires, ingénieurs, experts, aides, employés, serviteurs ou agents dans l'exécution des pouvoirs conférés par les présents, ou désobéissance ou refus de se conformer à un ordre, une instruction ou un décret de la Commission fait ou donné dans l'exécution des pouvoirs conférés par les présents règlements constitue un délit rendant le délinquant passible sur conviction sommaire d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion du magistrat qui déclare la culpabilité, telle amende n'étant pas moins que cinq cents dollars (\$500) et n'excédant pas cinq mille dollars (\$5,000) et tel emprisonnement n'excédant pas six mois.

LE ROYAUME-UNI SE RETIRE DE LA CONVENTION DU SUCRE

On donnera la préférence aux produits de l'Empire.

Le journal de la chambre de commerce britannique contient l'avis suivant concernant la décision du gouvernement britannique de se retirer complètement des obligations de la Convention internationale tenue à Bruxelles, le 5 mars 1902:

"En 1912, le gouvernement de Sa Majesté a donné avis qu'il se retirait de la Convention Internationale du sucre, à partir du 1er septembre 1913; il remplaçait les obligations contractées à cette convention en s'engageant à donner un avis de six mois avant de se soustraire aux principes fondamentaux de cette convention, soit en donnant des primes pour l'exportation du sucre ou la préférence au sucre des colonies ou, encore, en adoptant des taux différents pour le sucre de betterave et le sucre de canne."

"Le gouvernement de Sa Majesté vient d'adopter la préférence au sucre produit dans l'empire, tout en sauvegardant en autant que possible les intérêts des Alliés et en s'efforçant d'aider à celles des nations qui ont eu le plus à souffrir économiquement des ravages de la guerre."

"Par conséquent, il a été décidé de se libérer complètement des engagements de cette convention internationale du sucre. Le ministre de Sa Majesté au Havre a reçu ordre d'entrer en communication avec le gouvernement belge et le prier de porter à la connaissance des Puissances intéressées que le gouvernement de Sa Majesté avait décidé de recouvrer pleine et entière liberté en ce qui concernait le commerce du sucre, qu'il donnait maintenant l'avis requis de six mois, ainsi que convenu, lorsqu'il s'est retiré de la convention."

**Achetez
les bons de la
Victoire!**

LES COMBUSTI- BLES CANADIENS

Une enquête du ministère des Mines. La rareté du charbon et nos dépôts de tourbe.

Communiqué par la branche des mines, du ministère des Mines du Canada:

En 1909, la branche des Mines fit ériger une station d'expérimentation des combustibles du Canada au point de vue de l'usage industriel ou domestique; les recherches poursuivies dans ces laboratoires formaient une continuation de celles commencées à l'université McGill sous les auspices de la même branche du ministère des Mines, et dont un rapport fut publié vers la même époque.

Depuis la création de cette station-laboratoire, on y a examiné plusieurs centaines de tonnes de charbon des provinces de l'Ouest canadien, en vue de déterminer les propriétés productrices de vapeur ou de gaz moteur de chacune de ces variétés. De plus, on a ajouté aux travaux de la division des combustibles, responsable de toutes les recherches de ce genre, le soin d'analyser l'atmosphère des mines de charbon afin de permettre aux mineurs de reconnaître à temps les poches de gaz dangereuses et d'améliorer la ventilation des mines lorsqu'il y a lieu; on a ainsi réussi à diminuer de beaucoup le nombre des pertes de vie causées par l'asphyxie ou les explosions.

La division s'occupe également de l'analyse des huiles employées dans les divers ministères du gouvernement, ainsi que de l'examen scientifique (échantillons et analyse), des différentes variétés de charbon canadien; de la recherche des lits de charbon et d'huile de pétrole afin de localiser autant que possible les sources pétrolifères canadiennes; et finalement, la division poursuit des études depuis quatre années sur la fabrication de briquettes pour fins de combustible avec les lignites de l'Ouest canadien.

LA DISETTE AU CANADA CENTRAL.

Le directeur de la branche des mines s'était déjà rendu compte, il y a plusieurs années, de la situation du Canada au point de vue de ses réserves de combustible. Cette situation se résume à ce que les grands dépôts de charbon que nous possédons sont situés à chaque extrémité du pays, est et ouest, à part d'une certaine quantité de lignites, qu'on trouve dans certaines provinces de l'Ouest. Dans le vaste intervalle situé entre ces deux extrémités du pays se présente un grand territoire complètement dépourvu de dépôts de charbon d'aucune sorte, mais contenant cependant de nombreuses tourbières, dont la plupart sont situées de façon à se prêter facilement à l'industrialisation.

Les provinces centrales du Canada se trouvent donc obligées d'importer tout leur charbon de l'extérieur, à moins de se servir de la tourbe qu'elles possèdent; et c'est dans l'intention de les tirer d'embarras

[Suite à la page 8.]

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information.

Bureau: Hope Chambers, Rue Sparks, Ottawa. Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maîtres de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.
Un an... \$2.00
Six mois... 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

LA BRANCHE MÉDICALE DU BUREAU DES PENSIONS

Elle rencontre parfois des cas curieux ou intéressants.

On nous communique ce qui suit: Le Bureau des commissaires des Pensions n'a pas à s'occuper que du paiement de celles-ci et remplit incidemment des fonctions variées, bien que connexes à l'administration des pensions. On peut classer ainsi celle de l'aviseur médical et de son personnel, dont la fonction principale est de prendre connaissance du dossier médical de chaque soldat, y compris le rapport de sa libération. Ces documents constituent l'historique complet de tous les maux ou blessures dont il a pu souffrir depuis son enrôlement, et forment par conséquent la base des renseignements nécessaires à la détermination de son droit à la pension.

On fait parfois des trouvailles inattendues dans ces historiques personnels, et nous en citerons une qui donne une idée assez juste des difficultés que rencontre l'aviseur médical. Elle met aussi en scène une maladie de guerre assez rare, bien que loin d'être inconnue.

Un soldat ayant été enterré par l'explosion d'un obus fut renvoyé au Canada souffrant de la paralysie presque complète des deux jambes, durant alors depuis plus de neuf mois. Il pouvait se mouvoir quelque peu, au moyen de deux béquilles, mais pas autrement. L'examen de ses papiers démontrant quelques légères contradictions, l'aviseur médical du Bureau demanda que le soldat fût examiné de nouveau par un spécialiste en maladie nerveuses. Cet examen révéla que la paralysie dont souffrait cet homme était de

nature purement fonctionnelle, ou hystérique; autrement dit, ni le cerveau ni les nerfs n'étaient affectés, ce qui n'empêchait pas le patient d'être très sincèrement convaincu qu'il était paralysé. En moins de deux semaines, il était complètement guéri et marche maintenant aussi bien qu'avant son accident. Par conséquent, au lieu d'être classé parmi les pensionnables à 100 pour 100 et de passer son existence aux frais de l'Etat, il est en mesure d'aller et venir librement et de gagner lui-même sa vie au moyen de forces physiques au moins égales à celles dont il jouissait autrefois.

Les aviseurs médicaux du Bureau des Pensions sont devenus experts dans la recherche de cas de ce genre et ont constamment l'œil ouvert pour les reconnaître. Dans le doute, ils demandent un examen par spécialiste, et si le cas est reconnu authentique, le rapport du spécialiste constitue une garantie de plus de la justesse du degré de pensionnabilité accordé par le Bureau. Si au contraire il s'agit de l'une des nombreuses manifestations de l'hystérie, le spécialiste réussit généralement à obtenir une prompte guérison du patient.

Grandes quand on les regarde, petites quand on les compare.

Encore qu'ils paraissent considérables quand on les désigne en livres, les réserves de provisions accumulées dans les entrepôts frigorifères du Canada ne représentent qu'une petite fraction des quantités nécessaires outre-mer. Voici à ce sujet un petit tableau qui donne d'une part la quantité des principales provisions qui étaient récemment dans les entrepôts des grandes compagnies, telles qu'indiquées dans leurs rapports à la section du coût de la vie du ministère du Travail, et d'autre part le temps que ces provisions pourraient suffire aux besoins de la seule population civile de la Grande-Bretagne:

Noms des provisions.	Quantité, en livres, dans les entrepôts frigorifiques du Canada.	Combien de temps ces provisions pourraient suffire aux besoins de la Gr.-Bretagne.
Beurre.....	1,689,260	21 heures.
Fromage.....	2,190,093	2½ jours.
Boeuf.....	17,203,918	2½ jours.
Lard.....	29,458,903	14½ jours.
Bacon, jambon, viandes fumées.	13,113,967	5½ jours.

On ne tient pas compte dans ces calculs des besoins, ni de l'armée, ni de la France ou de l'Italie. De plus les quantités mentionnées ont déjà été considérablement réduites par l'expédition de chargements outre-mer. Les réserves dans nos entrepôts frigorifiques pourront augmenter ou diminuer encore temporairement, à cause de nouvelles expéditions en Angleterre ou pour d'autres raisons, mais notre Commission des vivres à l'assurance que tout le blé, toute la viande et tous les produits laitiers dont le Canada pourra disposer par suite d'une augmentation dans la production ou d'une diminution dans la consommation, sont nécessaires à la Grande-Bretagne et à nos alliés.

LE CABINET DE GUERRE IMPÉRIAL DE LONDRES

Le gouvernement de chaque Dominion consent à avoir toujours l'un de ses membres en résidence dans la métropole anglaise.

UNE INSTITUTION DESORMAIS PERMANENTE

Le ministère britannique de l'information adresse au "Bulletin Officiel" ce qui suit:

On annonce d'importants développements dans le fonctionnement et l'organisation du cabinet de guerre de l'empire britannique. Ce corps, créé l'an dernier, siège à Londres depuis deux mois et demi. C'est essentiellement un exécutif de l'empire, traitant les plus hautes questions se rattachant à la guerre.

Le cabinet de guerre impérial se distingue du cabinet de guerre du Royaume-Uni. Sir Robert Borden, premier ministre du Dominion, a fait les commentaires suivants sur ces deux organismes:

Pour la première fois dans l'histoire de l'empire, siègent à Londres deux cabinets, tous deux convenablement constitués et remplissant tous deux des fonctions bien définies. Le premier ministre du Royaume-Uni préside chacun d'eux. L'un est appelé "cabinet de guerre", et s'occupe surtout des questions intéressant la poursuite de la guerre comme étant les plus importantes pour le Royaume-Uni. L'autre, connu sous le nom de "cabinet de guerre impérial", a un objet et une juridiction plus vastes, réunit un personnel plus nombreux. A ses délibérations ont été convoqués les représentants de tous les dominions autonomes et de l'Inde. Nous nous sommes réunis là sur un pied d'égalité, sous la présidence du premier ministre du Royaume-Uni; nous nous y sommes rencontrés comme des égaux; il est primus inter pares.

Les ministres de six nations (ainsi que ceux de l'Inde) siègent autour de la table du conseil, responsables à leurs parlements respectifs et aux peuples des pays qu'ils représentent. Chaque nation donne son avis sur les questions d'intérêt commun et de la plus haute importance, au fur et à mesure du progrès des délibérations; chacun conserve intactes sa parfaite autonomie, sa propre liberté d'action et la responsabilité de ses ministres envers leur propre électoral.

Il avait été décidé l'an dernier que le cabinet de guerre impérial se réunirait tous les ans. Mais d'après une autre décision qui vient d'être annoncée, le cabinet, au lieu d'avoir une existence périodique, sera établi en permanence. Le gouvernement de chaque Dominion autonome devra avoir l'un de ses membres résidant en Angleterre et toujours prêt à prendre part aux délibérations impériales. L'Inde sera aussi directement représentée. Ainsi sera formé le personnel d'un cabinet impérial permanent, non responsable, cependant, comme dans le système fédéral, à un seul parlement, mais dont chaque membre sera responsable au gouvernement qu'il représente. De cette façon, il n'y aura aucun empiètement sur l'autonomie des gouvernements constituants.

Achetez le plus possible des bons de la Victoire!

PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION POUR LES CULTIVATEURS

Le conseil du service militaire vient d'émettre l'avis suivant, touchant les jeunes gens exemptés du service militaire à titre de cultivateurs:

"Considérant l'importance de laisser un nombre suffisant d'hommes sur les fermes qui contribuent actuellement à l'approvisionnement du pays en vivres, avis public est par les présentes donné que:

1. Tous les membres de la classe I qui possèdent comme fermier, un certificat d'exemption prêt à expirer et qui désirent le faire renouveler, doivent immédiatement solliciter une extension de temps du registraire du service militaire de leur district respectif. Un questionnaire leur sera aussitôt fourni par le registraire et leur exemption sera prolongée, s'ils peuvent prouver d'une façon satisfaisante qu'ils contribuent suffisamment à l'approvisionnement en vivres du pays.

2. En vue d'assurer à tous un emploi productif durant les mois d'hiver, les cultivateurs ainsi exemptés devraient demander à leur registraire un permis de se livrer durant l'hiver à quelque travail d'intérêt national tel que la production des munitions, l'abattage du bois, etc. Ce permis autorisera les jeunes cultivateurs à se livrer à quelque occupation utile, durant la saison où la culture de la terre est impossible.

Le marché du carton.

J. E. Ray, commissaire commercial, écrit de Manchester, Angleterre:

Une branche de l'industrie susceptible de grands développements pour le Canada, après la guerre, c'est l'exportation du carton épais et du carton de pâte de bois au Royaume-Uni. Le marché a toujours été important dans le passé, et il est destiné à prendre encore plus d'importance à l'avenir. Les quantités importées en temps normal dépassent 1,300,000 quintaux. Les principales sources d'approvisionnement étaient la Russie et la Suède; le Canada venait ensuite, au point de vue du volume de ses exportations. Pendant la dernière année qui a précédé la guerre, les achats provenant de ces pays se répartissaient comme suit:

Russie.....	quintaux.	412,598
Suède.....	"	366,493
Canada.....	"	225,615

La part de l'Allemagne était de 178,098 quintaux; celle de la Norvège de 63,422 quintaux, et celle des Etats-Unis de 28,136 quintaux. D'après ces statistiques, il est évident qu'il y a beaucoup de place pour le développement des exportations canadiennes. Nous citons ces chiffres afin d'attirer de nouveau l'attention des manufacturiers canadiens sur les perspectives que présente le marché britannique.

QUEBEC PORT D'ENTRÉE POUR LES PLANTS VENANT D'EUROPE.

Par un récent amendement à la loi des maladies contagieuses et des insectes nuisibles, les plants venant d'Angleterre ou des autres pays d'Europe pourront désormais être débarqués dans le port de Québec. Jusqu'ici, même les plants destinés à la région de Québec devaient entrer au pays par le port de Montréal.

LA COMMISSION DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE

D'une façon générale elle a la direction des permis d'importation et d'exportation. Elle voit au maintien des industries essentielles pendant la guerre.

PERSONNEL DU BUREAU DU COMMERCE DE GUERRE

Les personnes qui suivent forment le Bureau du commerce de guerre:

Sir Geo. E. Foster, G.C.M.G., président.

F. P. Jones, écr, vice-président.

J. W. McConnell, écr, directeur des licences.

C. M. McNaught, écr, membre.

J. H. Gundy, écr, membre.

Joseph Gibbons, écr, membre.

Sir Hormidas Laporte, président de la Commission des achats de guerre, membre ex-officio.

Chas. A. Magrath, contrôleur du chauffage, membre ex-officio.

W. K. Trower, secrétaire général.

J. H. Wilkie, assistant-secrétaire.

La Commission canadienne du commerce en temps de guerre a été créée par un arrêté en conseil (337), en date du 8 février 1918. Ses pouvoirs et ses devoirs consistent d'une façon générale à donner une direction; à faire des suggestions au sujet des importations et des exportations; à surveiller les entreprises commerciales et industrielles et, en coopération avec les producteurs, à empêcher tout gaspillage de travail ou de matériel; à maintenir les industries les plus essentielles; à tenir un compte exact des approvisionnements de matière première et à en diriger la distribution; à étudier les méthodes à suivre pour réduire l'emploi du combustible ou de l'énergie électrique par les industries moins nécessaires; à s'enquérir d'une façon générale des conditions du commerce, et de coopérer dans son travail avec la Mission canadienne de guerre à Washington.

Voici le texte complet de l'arrêté en conseil créant la commission:

Attendu que le comité de la guerre du cabinet a récemment mis à l'étude l'opportunité de constituer un sous-comité devant être connu sous le nom de "Commission du commerce de guerre" avec les pouvoirs et devoirs ci-dessous définis;

Et attendu que le Canada et les Etats-Unis sont activement engagés dans la production de munitions, de produits alimentaires et d'une grande variété d'autres fournitures essentielles à la poursuite de la guerre;

Et attendu que pour la production de ces divers articles ainsi que pour d'autres fins nécessaires, chaque pays dépend jusqu'à un certain point de l'autre pour la matière première, la force motrice. Ainsi le minerai de fer, la houille, le coton et autres articles essentiels sont importés par le Canada des Etats-Unis; tandis que le Canada exporte aux Etats-Unis la matte de nickel, la houille et autres matières premières essentielles, ainsi que la force motrice;

Et attendu qu'il sera nécessaire dans un avenir prochain de prendre des mesures adéquates pour le maintien des industries les plus importantes, ainsi que distinguées de celles qu'on peut considérer moins nécessaires pour les fins de la guerre;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du très honorable premier ministre, et sous le régime des dispositions de la Loi des mesures de guerre, 1914, et en vertu de tous autres pouvoirs conférés à Son Excellence en conseil, de décréter par ses présentes ce qui suit:

Un sous-comité du comité de la guerre du cabinet sera immédiatement constitué et investi des pouvoirs et chargé des devoirs suivants:

1. Le sous-comité sera connu et désigné sous le nom de "Commission du commerce en temps de guerre", ci-après appelée la "Commission".

2. Les personnes suivantes composeront d'abord la Commission:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Frank P. Jones, Montréal.

John W. McConnell, Montréal.

James H. Gundy, Toronto.

Charles B. McNaught, Toronto.

Joseph Gibbons, Toronto.

Charles A. Magrath, contrôleur du combustible, et l'honorable H. Laporte, président de la Commission des achats de guerre, seront membres de la Commission ex-officio.

Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre ajouter au nombre des membres de la Commission.

3. Le ministre de l'Industrie et du Commerce sera président de la Commission, et les membres de la Commission éliront un des leurs à la charge de vice-président.

4. La Commission fera rapport par l'entremise du président du comité de la guerre et au Gouverneur en conseil, ainsi que la Commission le jugera à propos de temps à autre.

5. Les pouvoirs et devoirs de la Commission seront les suivants:

(a) D'accorder les licences d'exportation et faire les recommandations en ce qui les concerne.

(b) D'accorder les licences d'importation et faire les demandes aux autorités compétentes des pays qui exportent pour la permission d'exporter au Canada, et de faire des recommandations en ce qui concerne ces questions.

(c) D'entreprendre et exercer telle surveillance qui peut être nécessaire de toutes les entreprises industrielles et commerciales, et avec la coopération des producteurs d'empêcher toute perte de main-d'œuvre, de matière première et de produits.

(d) De faire des recommandations pour le maintien des industries les plus essentielles ainsi que distinguées de celles qui ont moins d'importance.

(e) De s'enquérir et compiler des statistiques du stock de matières premières au pays, des produits partiellement et entièrement finis, et lorsque cela est nécessaire, de diriger leur distribution de manière à obtenir les meilleurs résultats dans l'intérêt national.

(f) D'étudier et recommander des méthodes de réduire et interdire l'usage du combustible et de l'énergie électrique dans les industries moins importantes.

(g) De déterminer la priorité dans la distribution du combustible, de l'énergie électrique, de la matière première et des produits partiellement finis.

(h) De s'enquérir généralement des conditions du commerce, de l'industrie et de la production (excepté la production des navires), et de faire des recommandations à ce sujet.

(i) De travailler en coopération avec la Mission canadienne de la guerre à Washington, et par l'entremise de cette mission ou autrement de coopérer avec la Commission du commerce de guerre des Etats-Unis, ou avec d'autres corps constitués aux mêmes fins, afin d'assurer la meilleure unité d'action entre les deux pays pour les fins de la guerre.

6. Tout fonctionnaire d'un département quelconque du gouvernement peut à la demande de la Commission être atta-

ché à la Commission et placé de temps à autre sous sa direction par le chef de tel département.

7. La Commission coopérera avec les divers départements du gouvernement dans toutes matières exigeant une action commune et unie, et chaque département du gouvernement et ses fonctionnaires aideront la Commission et ses fonctionnaires et coopéreront avec eux.

8. Subordonnement à l'approbation du Gouverneur en conseil, la Commission peut établir telle organisation, nommer tels fonctionnaires, payer telle rémunération et dépenses et faire telles autres choses qui ne sont pas ci-dessus expressément mentionnées pour l'exécution efficace des devoirs qui lui sont imposés par les présentes.

9. Toutes dépenses faites par la Commission seront payées à même les crédits accordés par la Loi des crédits de guerre, 1917, ou par toute loi de crédits de guerre subséquente.

10. Rien de contenu dans les présentes n'affectera ou enlèvera les pouvoirs conférés au contrôleur des vivres ou au contrôleur du combustible, ou les pouvoirs conférés au commissaire en chef de la Commission des chemins de fer sous l'empire de l'arrêté en conseil C.P. 3142, approuvé le 6e jour de novembre 1917.

Dans le mois de septembre de cette année un amendement a été adopté donnant au bureau le contrôle de la distribution et de l'emploi de l'acier:

Attendu qu'il y a rareté d'acier, non seulement au Canada, mais dans tous les pays alliés, et attendu que les chemins de fer, les compagnies de transport et autres industries nécessaires au Canada sont exposés à être forcés de diminuer considérablement leur activité ou à se voir sérieusement paralysés par le manque d'acier, il est à propos, afin d'augmenter la production de l'acier et de le faire servir aux emplois les plus utiles, que l'industrie du fer et de l'acier au Canada, ainsi que la distribution et l'emploi des produits de l'acier, soient réglementés et contrôlés;

Et attendu qu'il est impossible d'augmenter notre approvisionnement par le moyen des importations;

Et attendu que la Commission du commerce en temps de guerre, en vertu d'un précédent arrêté en conseil à quelques-uns des pouvoirs nécessaires, mais encore insuffisants pour ces fins;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, sous l'empire et en vertu des dispositions de la Loi des mesures de guerre, 1914, en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil du 6 février 1918, créant la Commission du commerce en temps de guerre, et en vertu de tous autres pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil, de décréter et par les présentes décrète ce qui suit:

1. La Commission du commerce en temps de guerre est autorisée par arrêté à contrôler et réglementer la production et la distribution du fer, de l'acier et de leurs produits.

2. La Commission du commerce en temps de guerre a l'autorité de passer les règlements qui lui paraîtront recommandables pour augmenter la production du fer et de l'acier et des marchandises et articles qui en sont manufacturés, et au cas où la dite augmentation de production ne pourrait pas être obtenue sans que le gouvernement place des commandes ou accorde de l'aide, les dites commandes de la Commission du commerce en temps de guerre devront au préalable recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Tous les producteurs et manufacturiers de fer et d'acier et de leurs produits sont requis de se conformer aux instructions de la Commission du commerce en temps de guerre.

4. La Commission du commerce en temps de guerre a l'autorité d'employer tels ingénieurs, experts en acier, inspecteurs, comptables et autres assistants qui pourront être nécessaires à l'application rigoureuse des présentes.

5. Toute personne violant aucune des dispositions de cet arrêté ou de tout autre arrêté passé sous son empire sera passible d'une amende de pas moins de \$500 et de pas plus de \$5,000, ou de l'emprisonnement pour tout terme ne dépassant pas six mois, ou des deux à la fois.

EN AVANT L'EMPRUNT !

POUR PRÉVENIR LE DOUBLE EMPLOI DANS LES STATISTIQUES OFFICIELLES

Un bureau fédéral nommé par arrêté en conseil pour diriger toute la compilation.

L'arrêté en conseil suivant concernant la publication des statistiques a été adopté:

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du ministre du Commerce, en date du 7 octobre 1918, représentant que l'article 3 de la loi concernant le bureau fédéral des statistiques, adoptée à la dernière session du Parlement, impose au bureau le devoir de réunir, extraire, compiler et publier les renseignements statistiques sur le commerce, l'industrie, la vie sociale et économique, ainsi que sur la situation du peuple et les manifestations générales de son activité, et de collaborer avec tous les autres ministères du gouvernement dans la compilation des bulletins statistiques d'administration; et qu'à l'heure actuelle des statistiques sont compilées et publiées dans différents ministères et divisions du service public, ce qui a pour résultat, dans certains cas, de causer un double emploi et une dépense inutile.

"Le ministre recommande donc ce qui suit:

(1) Que toutes les recherches purement statistiques concernant le commerce, l'industrie, la vie sociale et économique, ainsi que les manifestations générales de l'activité du peuple, se fassent au bureau fédéral des statistiques;

(2) Qu'en ce qui regarde les bulletins de tout ministère ou de toute division du service public revêtant un caractère statistique, le statisticien fédéral devra s'entendre avec le chef de ce ministère ou de cette division pour que ces bulletins, soient autant que possible réunis et compilés conformément aux méthodes et à l'organisation établies dans le bureau, l'objet de cet accord étant d'éviter le double emploi, de faciliter la comparaison et d'utiliser les organismes administratifs le mieux possible dans l'intérêt de la statistique;

(3) Qu'à la suite de cette entente, le statisticien fédéral devra, à une date aussi rapprochée que possible, préparer un rapport sur les travaux statistiques de chaque ministère ou division du service public, en vue de l'application des dispositions qui précèdent, ce rapport devant être soumis à l'approbation de Votre Excellence en conseil pour l'établissement d'un organisme permanent chargé de s'occuper des statistiques réunies par le gouvernement; et

(4) Que pour encourager davantage l'action efficace et l'économie, toutes les compilations statistiques faites pour le gouvernement soient exécutées, autant que la chose est praticable, au moyen d'accessoires mécaniques, et que dans ce but on fasse usage de machines installées au bureau des statistiques.

LA MISSION DE GUERRE CANADIENNE

Un arrêté en conseil définit les questions dont elle devra s'occuper. Coopération plus étroite avec nos voisins pour la guerre.

Bien au commencement de la présente année, le premier ministre présenta au comité du Conseil privé un rapport soumettant que nombre de questions importantes ayant trait à la participation du Canada à la guerre avaient un rapport direct avec les conditions et le cours des événements aux Etats-Unis, surtout depuis l'entrée de ces derniers dans le conflit. Il était devenu évident qu'il était désirable, non seulement de faire représenter de façon adéquate les intérêts du Dominion au pays voisin, mais également de s'assurer la coopération la plus efficace entre le Canada et les Etats-Unis concernant:

Les nombreuses mesures économiques et financières intimement liées à la poursuite de la guerre, les demandes croissantes dans les deux pays pour l'augmentation de production agricole, industrielle et minière.

L'urgence capitale des problèmes de transportation sur mer et sur terre.

Le besoin d'une organisation plus étendue pour assurer le concours de la plus grande somme de forces possible en énergie humaine pour fins économiques aussi bien que militaires.

L'importance croissante pour la cause des alliés assumée par le continent nord-américain qui exige que les règlements entre les deux pays se fassent avec la meilleure entente et la plus grande harmonie possible.

QUESTION D'AFFAIRES.

Le rapport du comité du Conseil privé continue:

Le premier ministre remarque qu'il résulte de telles considérations, la nécessité inévitable de communications et de négociations fréquentes et promptes entre les autorités des gouvernements du Canada et des Etats-Unis. A raison cependant de l'étendue et des aspects variés de l'organisation de guerre nécessairement développée par chacun des deux, ces négociations sont sujettes à un délai considérable, si elles se font par la voie diplomatique d'usage; car l'ambassade de Sa Majesté à Washington, à raison des conditions existantes, doit s'occuper d'une multitude toujours croissante d'affaires importantes qui ne concernent pas directement le Canada, et à vrai dire, les négociations en question ne sont pas diplomatiques de leur nature, mais ont trait pour la plupart, au commerce ou aux affaires exigeant une attention différente, plus directe et plus expéditive. En conséquence, la coutume qui existait déjà avant la guerre, d'arranger de temps à autre des conférences entre les représentants du Canada et des Etats-Unis pour fins spécifiques d'intérêt commun, a été depuis lors considérablement développée avec un avantage marqué. Le pre-

mier ministre observe de plus, que le développement, à tous ces points de vue, a cependant été tel qu'il convient, en vue d'atteindre le but indiqué, de trouver un arrangement plus direct, moins éventuel, et moins passager. Ce résultat, croit-on, peut être atteint plus facilement par la nomination d'un représentant canadien compétent, établi à Washington. Toutefois, il est évidemment essentiel que, si un status, convenable et digne doit être accordé à un tel représentant, rien cependant n'est désiré par le peuple canadien, ni ne devrait être fait, qui puisse en aucune façon être interprété comme incompatible avec l'unité du Commonwealth britannique, dans ses relations avec un état étranger.

Le premier ministre est d'avis que ces fins peuvent être servies par la création d'une mission de guerre canadienne aux Etats-Unis, sous la présidence d'un homme de haute qualification au point de vue des affaires, de connaissances étendues, d'expérience et d'énergie, qui sera directement responsable au cabinet.

LES DEVOIRS DE LA MISSION.

Le premier ministre, par conséquent, recommande qu'il plaise à Son Excellence en conseil, sous l'autorité de la loi des mesures de guerre de 1914, de créer une mission de guerre canadienne dans les Etats-Unis d'Amérique (ci-après désignée comme mission de guerre canadienne) et de nommer un officier qui sera connu comme le président de la mission de guerre canadienne (ci-après désigné comme président); et que les fonctions, les pouvoirs et les devoirs du président et de la mission de guerre canadienne soient définis comme suit:

1. La mission de guerre canadienne se composera du président et de tels autres membres qui pourront être nommés par le Gouverneur en conseil, sur recommandation du président.

2. Le président sera autorisé à représenter le cabinet et les chefs des différents départements et autres branches représentatives du gouvernement du Canada, en ce qui a trait à des négociations concernant des affaires purement canadiennes, qu'il peut être nécessaire de conclure:

(a) avec les chefs des départements ou autres branches administratives, comité ou commission ou autres officiers du gouvernement des Etats-Unis; ou

(b) avec les autres missions britanniques ou alliées s'occupant aux Etats-Unis de la poursuite de la guerre.

3. A moins qu'une exception spéciale ne soit expressément faite par le Gouverneur en conseil, le président exercera une surveillance et une direction générales—dans le but de coordonner leur travail—sur tous les officiers du gouvernement du Canada qui sont, ou peuvent par la suite, être établis aux Etats-Unis

pour représenter les intérêts de tout département ou de toute branche administrative du gouvernement du Canada, au sujet d'affaires qui se rapportent à la poursuite de la guerre ou qui en relèvent.

4. La mission de guerre canadienne essaiera d'agir de concert avec la mission de guerre britannique à Washington et s'efforcera en convenant de certains arrangements, d'éviter toute répétition de travail ou tout conflit d'organisation et d'initiative et de promouvoir, autant que faire se peut, la coopération avec les Etats-Unis et les alliés dans la poursuite de la guerre.

5. Sur les questions importantes qui ont directement trait à sa mission, le président aura le droit de communiquer directement avec le premier ministre; sur des affaires de moindre importance ou de détail de service, il communiquera avec le chef du département ou de la branche administrative intéressée, soit directement ou par le représentant du département ou de la branche administrative aux Etats-Unis.

6. Le président tiendra le haut commissaire et ambassadeur spécial de Sa Majesté à Washington, au courant des fins principales qu'il se propose, et au besoin demandera avis ou assistance à l'ambassadeur.

7. Le président aura le droit d'être informé de toutes négociations entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis, en autant qu'elles concernent le Canada.

8. Le président aura de plus le droit, sur direction spéciale du premier ministre, et de plein concert avec le haut commissaire ambassadeur spécial de Sa Majesté à Washington, d'entrer en négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, concernant des affaires qui bien qu'intéressant directement le Canada, peuvent également affecter les intérêts de tout le Commonwealth britannique.

9. (a) Le président peut louer tout bureau et acheter tout mobilier nécessaires, employer tel personnel et assistance cléricale et autre à tels taux de rémunération que pourra autoriser le Gouverneur en conseil, et le président et les autres membres de la mission de guerre canadienne seront remboursés de leurs dépenses faites en rapport avec l'exercice de leurs devoirs sus-mentionnés.

(b) Tels déboursés et les dépenses générales de la mission de guerre canadienne devront être chargés au budget de guerre.

Le comité concourt en ce qui précède et le soumet à approbation.

Il faut ensemençer une plus grande superficie en blé.

La récolte de blé de 1918 a été une déception, en dépit des efforts faits pour accroître la superficie en culture. Il faut renouveler ces efforts en 1919. La victoire est dans l'air. Le Canada ne doit pas faiblir à la tâche de fournir les denrées qu'on attend de lui.

Les combustibles canadiens.

[Suite de la page 5.]

par ce moyen, que l'on inaugura, en 1908, des recherches et des analyses ayant pour but de trouver les moyens d'utiliser les dépôts de tourbe contenus dans ces provinces. On commença par localiser et inspecter méthodiquement les tourbières les plus rapprochées des centres habités; à l'heure actuelle, les recherches ont porté sur une étendue de plus de 160,000 acres de tourbe, et la possibilité d'en faire un article commercial très satisfaisant a été pleinement démontrée à l'établissement de fabrication de tourbe commerciale créé à Alfred, Ontario, par les soins de la branche des Mines. On s'y est convaincu qu'il était possible de fabriquer un combustible utile avec la tourbe, et dans des conditions économiques satisfaisantes, bien que le seul procédé alors connu, fût celui de la fabrication à la machine. Cependant la guerre éclata et le projet fut provisoirement mis de côté.

ABANDON DU PROJET DE TOURBE COMMERCIALE.

A ce moment, l'usine était déjà construite, mais ses propriétaires ne purent trouver les fonds nécessaires à l'exploitation entreprise, et celle-ci fut abandonnée. Elle ne devait renaitre que deux ou trois ans plus tard, lorsque la crise du charbon ramena l'attention sur les dépôts de tourbe de l'Ouest. Le gouvernement fédéral et celui de la province d'Ontario constituèrent un comité de quatre membres auquel ils accordèrent la somme nécessaire à la poursuite de leurs recherches sur la possibilité de produire des comprimés de tourbe combustible, communément appelés "briquettes". Ce comité poursuit activement ses travaux et compte présenter un rapport et des résultats concluants avant la fin de l'année prochaine.

C'est dans le même but, du reste, que la branche des Mines a commencé, il y a quatre ans, des expériences sur la meilleure méthode de produire la tourbe combustible en briquettes ou comprimés. Son travail fut accompagné d'une enquête sur les essais faits aux Etats-Unis et au Canada pour commercialiser aussi les lignites, sous la même forme, celle des briquettes, et de ces diverses études est née l'initiative du conseil honoraire de recherches scientifiques et industrielles du Canada, qui a demandé et obtenu l'octroi d'une somme de \$400,000, pour ériger une usine de fabrication commerciale des briquettes combustibles de lignite, à un endroit indéterminé du sud de la Saskatchewan.

On peut donc espérer, grâce au travail accompli jusqu'ici, que le Canada central verra prochainement diminuer, puis disparaître la rareté annuelle du combustible industriel et domestique, et cela par l'exploitation des vastes ressources naturelles que possède notre pays.

Pour soutenir l'effort de nos fils au front, souscrivons à "l'Emprunt de la Victoire 1918".

LE DESCEUVREMENT EST PROHIBÉ PAR UNE LOI

On veut que tous, sauf exception raisonnable, s'engagent dans des occupations utiles.

LA LOI ET SES AMENDEMENTS.

Pour répondre à une demande spéciale, le Bulletin publie ci-après le texte complet de l'arrêté en conseil et des amendements exigeant "que toutes personnes domiciliées en Canada, à moins de cause raisonnable au contraire, s'engagent dans des occupations utiles". (Arrêté en conseil du 4 avril 1918, C.P. 815):

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des règlements ayant pour but d'utiliser au meilleur avantage les énergies humaines du Canada pour les fins essentielles à la poursuite de la guerre actuelle;

Et attendu que le besoin d'hommes d'âge militaire pour fournir des renforts au corps expéditionnaire canadien, ainsi que le besoin urgent de main-d'œuvre pour aider à la production des vivres et d'autres articles essentiels pour les fins de la guerre, exigent que des mesures spéciales soient prises afin que toutes personnes domiciliées en Canada s'engagent, à moins de cause raisonnable au contraire, dans des occupations utiles sous le régime des règlements ci-après établis;

Et attendu que le ministre de l'Agriculture est convaincu de la nécessité d'établir dès maintenant les règlements suivants qui, à son avis, aideront beaucoup à rendre disponible, pour les fins de la production, la main-d'œuvre qu'on ne pourrait autrement se procurer;

Et attendu que le ministre de la Milice et de la Défense approuve entièrement aussi l'établissement de tels règlements;

Et attendu que ces règlements n'ont aucunement pour but d'affecter un droit quelconque des membres des associations ouvrières de cesser de travailler à l'emploi dans lequel ils sont engagés lorsque ce chômage est occasionné par des différends surgissant entre le patron et l'employé. Le but en est d'empêcher les personnes capables de faire un travail utile de rester inactives dans un temps où le pays a absolument besoin de toutes les énergies disponibles:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du très honorable premier ministre et sous l'empire des pouvoirs conférés à Son Excellence en conseil par la "Loi des mesures de guerre, 1914", et de tous autres pouvoirs conférés à cet effet, à Son Excellence, en conseil, de faire les règlements suivants, et ces règlements sont par les présentes faits et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS

1. Toute personne du sexe masculin résidant en Canada doit être engagée dans une occupation utile.
2. Dans toute poursuite sous l'empire des présents règlements il y a défense valide si la personne citée est

- (a) âgée de moins de seize ans et de plus de soixante ans.
- (b) un étudiant de bonne foi poursuivant des études le préparant à une occupation utile.
- (c) un étudiant de bonne foi poursuivant les cours d'une institution d'éducation reconnue.
- (d) ordinairement employée à une occupation utile et chômant temporairement à cause de différends avec son patron communs à d'autres employés de son état avec le même patron.
- (e) physiquement incapable de se conformer aux dispositions de la loi ainsi que promulguées par les présentes.
- (f) incapable d'obtenir à une distance raisonnable un emploi qu'il est physiquement capable de remplir aux gages courants pour tel emploi.

3. Toute personne qui enfreint les présentes dispositions se rend coupable d'un délit et passible sur conviction sommaire devant un magistrat d'une amende n'excédant pas cent dollars et les frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois, dans une prison commune quelconque ou dans une institution ou une ferme qui appartient à une municipalité ou une province, et qu'un règlement ou un arrêté en conseil, selon le cas, a déclaré être une institution ou une ferme publique pour servir aux fins de la présente loi, laquelle institution ou ferme pour les fins de la présente loi est censée être une prison commune.

4. Si la poursuite dans un cas quelconque où une amende est imposée sous l'empire des présents règlements est intentée à la demande d'une municipalité ou d'un fonctionnaire quelconque d'une municipalité, l'amende doit être remise au trésorier de la dite municipalité; et si telle poursuite est intentée à la demande d'un fonctionnaire provincial quelconque ou par lui-même, telles amendes doivent être remises au trésorier provincial; et si telle poursuite est intentée dans une municipalité par toute autre personne, l'amende doit être répartie également entre le trésorier de la municipalité et le trésorier de la province; et si le lieu où telle poursuite est intentée n'est pas situé dans les limites d'une municipalité, l'amende doit être remise au trésorier provincial; et si telle poursuite est intentée hors des limites de toute province, l'amende doit être remise au receveur général du Canada.

5. Ce qui constitue une occupation utile et une distance raisonnable sont des questions de fait que doit décider le magistrat.

6. Le magistrat peut entendre et considérer d'autres défenses que celles mentionnées à l'article deux.

7. Le mot "magistrat" comprend un juge de paix et un magistrat de police nommés par une autorité provinciale ou fédérale.

Amendement du 5 août:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la

recommandation du ministre de la Justice et en vertu des dispositions de la "Loi des mesures de guerre, 1914", de décréter par les présentes que l'arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815) donnant force de loi aux règlements contre l'oisiveté, etc., soit par les présentes modifié en en retranchant l'alinéa 3 et y substituant ce qui suit:

"3. (a) Toute personne qui enfreint les dispositions des présents règlements sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas \$500.00, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Telle sentence d'emprisonnement pourra être purgée dans toute prison commune ou institution ou sur une ferme quelconque propriété d'une municipalité ou d'une province et proclamée par arrêté en conseil, dans chaque cas, institution ou ferme publique aux fins de la présente loi, laquelle dite institution ou ferme sera une prison commune pour les fins de la présente loi.

"(b) Lorsqu'une personne est accusée de contravention à une des dispositions du présent arrêté en conseil il est à la charge de la dite personne d'établir à la satisfaction du magistrat qu'elle est régulièrement employée à une occupation utile."

Amendement additionnel en date du 13 septembre:

Attendu que nombre d'administrations locales dans tout le Dominion ont négligé d'appliquer efficacement les dispositions de l'arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815), tel que modifié par l'arrêté en conseil du 5 août 1918 (C.P. 1925), communément connu sous le nom de Loi contre le désœuvrement;

Et attendu que dans le but d'obtenir une plus grande production des articles et des approvisionnements de première nécessité pour la poursuite de la présente guerre, il est désirable que ledit arrêté en conseil soit appliqué d'une façon plus rigoureuse et avec plus d'uniformité;

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du Très Honorable Premier Ministre et sous l'empire des pouvoirs conférés par la "Loi des mesures de guerre, 1914", de faire les règlements suivants, et ces règlements sont par les présentes faits et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. Le chef de la police fédérale sera chargé de l'administration et de l'application dudit arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815), tel que modifié par l'arrêté en conseil du 5 août 1918 (C.P. 1925), dans toutes les localités où, à son avis, les dispositions desdits arrêtés en conseil ne sont pas efficacement et uniformément appliquées.

2. Le chef de la police fédérale pourra d'autorité nommer tels officiers spéciaux dans tout le Dominion qu'il le jugera nécessaire pour le secondar dans l'accomplissement de son devoir, et auxdits officiers spéciaux pourront être assignés tels autres devoirs en relation avec les obligations inhérentes à ses fonctions et cela de temps à autre, à son choix.

PATRONS ET UNIONS

S'ACCORDENT POUR CONDAMNER LES GRÈVES EN TEMPS DE GUERRE

Le nouvel arrêté en conseil n'a fait que rendre effectif cet accord théorique. Il ne limite pas la liberté des travailleurs.

ARRÊTÉ MAL COMPRIS.

La déclaration officielle ci-dessous a été publiée pour corriger les malentendus et les fausses interprétations qui se sont produits touchant l'arrêté en conseil qui interdit les grèves et les "locks-out" en temps de guerre:

L'action du gouvernement, en adoptant l'arrêté en conseil dont il est question ici, ne restreint en rien le travail au delà des limites où ses représentants ont eux-mêmes consentis à se rendre, à savoir, qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de lock-out durant la guerre. Au surplus, le règlement s'applique aux employeurs aussi bien qu'aux employés. Son interdiction des grèves n'est pas plus rigide que son interdiction des "lock-outs". Les pénalités sont les mêmes dans les deux cas. Employeurs et employés sont également requis de se conformer aux principes énoncés dans la politique de guerre du gouvernement touchant le travail, principes auxquels le travail, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, a donné son assentiment.

L'arrêté en conseil s'applique seulement aux industries soumises à la juridiction de la loi des enquêtes en matière de différends industriels et de ses amendements. Aucune autre industrie n'est affectée ou concernée en aucune façon.

L'arrêté ne défend pas à un travailleur individuel de changer d'occupation ou de patron. Sa liberté sur ces deux points n'a été l'imitée ou réduite en aucune façon.

En janvier et février derniers, deux conférences ont eu lieu à Ottawa, auxquelles une nombreuse délégation de travailleurs a assisté sur l'invitation du gouvernement.

LA COOPÉRATION DU TRAVAIL.

A ces conférences la coopération du travail, dans la poursuite de l'effort de guerre du Canada, fut demandée et accordée. En retour, le travail demanda d'être consulté sur les questions importantes de politique publique touchant le travail et la guerre et qu'on lui accorde une représentation dans les comités ou commissions qui pourraient être créés.

Qu'il a été fait droit de bonne foi à cette requête est prouvé par ce fait que, depuis, le travail a obtenu d'être représenté comme suit:

Dans la Commission du commerce de guerre, un représentant; dans la Commission d'enregistrement du Canada, un représentant; parmi les surintendants de l'enregistrement, trois représentants; dans le sous-comité du travail, du comité de reconstruction et de développement, deux; à l'entraînement professionnel des soldats, un; aviseur au contrôleur des combustibles, un; Commission industrielle d'appel, deux; Commission de conciliation des chemins de fer canadiens, six.

En juillet dernier, après une discussion approfondie, et avec l'approbation des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens et du Congrès des métiers et du travail, le gouvernement exposa sa politique de guerre touchant le travail dans l'arrêté en conseil du 11 juillet, qui contenait l'énoncé des principes devant gouverner les relations entre le capital et le travail durant la guerre. Parmi ces principes se trouvaient les suivants:

1. Qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de "lockout" durant la guerre.
2. Que les travailleurs devraient avoir l'entière liberté de s'organiser et de négocier collectivement.
3. Que la reconnaissance d'une union ne devrait pas

[Suite à la page 11.]

LES PROVISIONS DE DENRÉES AU-DESSUS DE LA MOYENNE

Les prix sont maintenus—Statistiques compilées au commencement du mois par la Division du coût de la vie, ministère du Travail.

Etat des denrées alimentaires au Canada, le 1er octobre 1918, comparé à celui du mois précédent, septembre 1918, et avec le même mois de l'année précédente.

La quantité de denrées alimentaires en entrepôt, le 1er octobre 1918, était:

	Liv. ou douz.
Beurre—	
Crèmerie..	25,009,812
Laiterie	2,081,442
Fromage.	6,019,624
Œufs—	
Entrepôt frigorifique.	9,963,291
Autres qu'en ent. frig.	749,417
Gelés.	850,452
Oléomargarine.	495,427
Porc—	
Gelé.	5,002,523
Non gelé.	2,102,409
Salé sec.	4,810,396
Frais salé.	7,666,748
En salaison.	11,904,655
Boeuf—	
Gelé.	19,346,126
Non gelé.	5,764,535
Salé.	152,542
En salaison.	416,140
Mouton et agneau—	
Gelé.	3,337,231
Non gelé.	202,837
Volailles—	
Poulets.	368,919
Volailles.	226,736
Poisson—	
Toutes sortes.	28,856,285
Pour la boîte.	850,607

La division du coût de la vie du ministère du Travail adresse à l'honorable ministre du Travail le rapport suivant concernant les stocks de denrées alimentaires en entrepôts:

Les rapports indiquent que le 1er octobre il y avait de plus grandes quantités de beurre en magasin que le 1er septembre. Et cela en dépit de l'expédition forcée en Grande-Bretagne du beurre provenant de fermes dont les entrepôts étaient très fortement encombrés. Il est tout à fait intéressant de noter que la quantité de beurre réquisitionnée d'une seule maison par la Commission canadienne du ravitaillement dépassait le chargement d'un train. Etant donné que la Commission du ravitaillement n'a pris que les nouveaux stocks de beurre et a promulgué une loi stipulant que tous les marchands de gros doivent vendre ces marchandises d'entrepôt à un prix fixe laissant une marge raisonnable au-dessus du prix de revient, ces disponibilités importantes devraient contribuer au maintien des bas prix. Le gouvernement a aussi établi une procédure permettant à chaque localité de se protéger. Il serait bon que les citoyens de chaque municipalité voient à ce que leurs dignitaires municipaux fassent leur devoir pour prévenir une injuste

majoration des prix. On peut se procurer en en faisant la demande des copies de la loi limitant les profits de tous les marchands de produits alimentaires en gros. Les autorités locales devraient seconder les autorités fédérales en cette matière.

La quantité de fromage en magasin est relativement faible comparée au volume de notre exportation.

Les œufs en magasin sont en quantité moindre que l'an dernier, et ce fait ne serait pas de bon augure pour les prix à payer, sans la loi mentionnée plus haut et qui peut être invoquée par les autorités locales aussi bien que par l'autorité fédérale.

Les quantités de viande de port en entrepôt sont moins considérables qu'à pareille date l'an dernier, et plus du tiers de cet approvisionnement est encore en cours de fumage. On devrait noter aussi que la quantité de porc légèrement mariné, qui est le produit préparé pour l'exportation, est de beaucoup moindre que le mois dernier. Les seules qualités de porc qui sont en grandes quantités en magasin sont celles dont la préparation n'est pas terminée.

Les disponibilités de boeuf, d'autre part, ont augmenté depuis le mois dernier et sont un peu plus considérables qu'il y a un an.

Les stocks de mouton et d'agneau ont augmenté. La situation sous ce rapport n'est que normale, comme à pareille date l'an dernier.

La volaille augmente en nombre, mais les disponibilités sont moindres qu'il y a un an.

Les stocks de poisson s'accroissent considérablement et sont plus forts que l'année dernière.

Les rapports des firmes suivantes ne sont pas compris dans les totaux du 1er octobre 1918:

J. H. Mrick, Tignish, I.-P.-E.; Lockeport, C. S. Co., Lockeport, N.-E. (fermée à cause de l'influenza); Dominion Fish Co., Montréal, Qué.; Montreal Abattoir Co., Ltd., Montréal, Qué.; D. Halton, Montréal, Qué. (à cause de l'influenza); E. Morgan, Delhi, Ont.; F. W. Fearman, Hamilton, Ont.; Michipicotin Fish Co., Sault-Ste-Marie, Ont.; Gordon Ironsides & Fares, Winnipeg, Man.; Western Packing Co., Winnipeg, Man.; Sigurdson Fisheries, Hnausa, Man.; Moosejaw, C. S. Co., Moosejaw, Sask.; Gordon Ironsides & Fares, Saskatoon, Sask.; Gordon Ironsides & Fares, Regina, Sask.; Swift Canadian Co., Saskatoon, Sask.; P. Burns & Co., Regina, Sask.; Waechter Bros., Dawson, Yukon; P. Burns & Co., Revelstoke, C.-B.

Tableau de la distribution de toutes les denrées alimentaires en entrepôt le 1er octobre 1918. Distribution par province.

	PROVINCES		
	MARITIMES. Liv. ou douz.	QUÉBEC. Liv. ou douz.	ONTARIO. Liv. ou douz.
Beurre—Crèmerie.	451,467	10,017,330	2,081,497
“ Laiterie.	154,741	463,486	347,846
Fromage.	29,194	3,449,056	1,179,371
Œufs—En entrepôt frigorifique.	516,570	2,437,228	2,813,450
“ Autres qu'en ent. frig.	59,041	438,977	67,133
“ Gelés.	81,988	210,444	57,898
Oléomargarine.	9,621	241,830	55,951
Porc—Gelé.	27,330	200,695	593,042
“ Non gelé.	3,938	691,206	321,918
“ Salé sec.	68,807	509,689	1,353,635
“ Frais salé.	115,030	1,921,159	947,903
“ En salaison.	Nil	1,850,956	1,064,545
Boeuf—Gelé.	943,275	2,409,890	521,864
“ Non gelé.	208,786	507,073	181,658
“ Salé.	24,490	116,471	42,791
“ En salaison.	Nil	87,334	185
Mouton et agneau—Gelé.	206,862	108,384	21,990
“ Non gelé.	1,561	27,742	11,363
Volailles—Poulets.	31,590	67,048	27,685
“ Volailles.	61	49,497	1,440
Poissons—Toutes sortes.	6,560,137	825,976	1,440,339
“ Pour la boîte.	34,932	Nil	Nil

	COLOMBIE-ANGLAISE.		
	MANITOBA. Liv. ou douz.	ALTA ET SASK. Liv. ou douz.	ONTARIO. Liv. ou douz.
Beurre—Crèmerie.	2,942,273	1,762,971	2,720,711
“ Laiterie.	476,887	426,865	80,573
Fromage.	236,578	195,589	281,709
Œufs—En entrepôt frigorifique.	912,985	1,013,753	790,619
“ Autres qu'en entrep. frig.	29,282	19,503	22,543
“ Gelés.	18,533	65,319	8,740
Oléomargarine.	19,135	19,564	86,485
Porc—Gelé.	810,130	2,613,664	220,852
“ Non gelé.	79,850	187,200	43,311
“ Salé sec.	479,775	380,632	77,407
“ Frais salé.	1,513,753	1,224,600	307,371
“ En salaison.	205,853	2,643,832	408,617
Boeuf—Gelé.	4,532,242	5,714,522	778,618
“ Non gelé.	515,550	1,665,554	140,702
“ Salé.	Nil	150,319	2,845
“ En salaison.	2,600	Nil	Nil
Mouton et agneau—Gelé.	99,050	83,431	2,533,660
Volailles—Non gelé.	34,264	15,575	5,350
“ Poulets.	7,561	141,844	32,225
“ Volailles.	2,040	84,715	36,511
Poissons—Toutes sortes.	3,061,543	1,294,977	13,838,766
“ Pour la boîte.	Nil	Nil	824,675

Tableau comparant les approvisionnements du 1er octobre 1918, avec ceux du 1er octobre 1917, d'après les listes des marchands et les rapports de l'année dernière.

	1918.		Augment.	Diminut.
	Liv. ou douz.	Liv. ou douz.		
Beurre.	21,851,183	23,018,598	14.49%
Fromage.	20,705,940	5,831,846	71.84%
Œufs.	14,870,070	10,522,233	29.35%
Porc.	30,443,993	28,756,775	5.55%
Boeuf.	23,483,174	23,913,046	1.8%
Mouton et agneau.	937,644	3,466,450	269.06%
Volailles.	1,184,332	567,979	52.88%
Poissons.	19,025,603	24,430,471	28.4%

Tableau comparant l'approvisionnement total au 1er septembre 1918, avec celui du 1er octobre, d'après une liste partielle de marchands qui ont fait rapport à ces deux dates.

	1918.		Augment.	Diminut.
	SEPTEMBRE. Liv. ou douz.	OCTOBRE. Liv. ou douz.		
Beurre—Crèmerie.	24,055,181	24,707,461	2.7%
“ Laiterie.	2,757,420	1,825,643	33.8%
Fromage.	6,958,869	5,980,888	14.1%
Oléomargarine.	330,979	493,532	49.1%
Œufs—En entrepôt frig.	10,890,803	9,936,516	8.8%
“ Autres qu'en ent. fr.	547,635	745,425	31.1%
“ Gelés.	1,428,276	850,252	40.48%
Porc—Gelé.	7,427,964	4,936,708	33.54%
“ Non gelé.	1,916,895	2,084,022	8.6%
“ Salé sec.	4,977,462	4,793,982	3.7%
“ Frais salé.	15,181,218	7,632,484	49.8%
“ En salaison.	8,396,939	11,904,655	41.7%
Boeuf—Gelé.	16,198,834	19,253,332	18.85%
“ Non gelé.	3,828,839	5,721,549	49.43%
“ Salé.	319,313	511,942	60.32%
“ En salaison.	471,964	413,355	12.5%
Mouton et agneau—Gelé.	106,225	262,417	147.38%
“ Non gelé.	1,810,326	3,223,046	78.03%
Volaille—Poulets.	275,637	338,426	22.8%
“ Volailles.	28,384	223,504	687.4%
Poissons—Toutes sortes.	18,719,786	21,420,473	14.53%
“ Pour la boîte.	193,684	659,607	332.6%

FAITES QUE LE SECOND EMPRUNT DE LA VICTOIRE, SOIT VÉRITABLEMENT L'EMPRUNT DE LA VICTOIRE!

LES ACHATS DE CONSERVES DE SAUMON PAR LA GRANDE-BRETAGNE

Les quantités qui devront lui être vendues à des prix établis par la commission des achats de guerre.—Livraison dans les ports de la Colombie-Britannique.

LA QUESTION DES AVANCES.

Un amendement de l'arrêté en conseil original (11 octobre 1918) détermine comme suit, pour le compte du ministère anglais des Vivres, le pourcentage et les prix des conserves de saumon à être vendues à la Grande-Bretagne. L'inspection des conserves, d'après les termes de l'arrêté en conseil, devra être faite avant le 30 novembre.

Voici le texte de l'arrêté en conseil tel que modifié:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la sollicitation de la Commission des Vivres du Canada faisant suite à la demande urgente du ministre des Vivres anglais et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre de 1914, ou dont le Gouverneur général en conseil est autrement revêtu, d'établir les règlements suivants concernant la vente du saumon en conserves, et ces règlements sont par les présentes établis et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. Les fabricants de conserves de saumon de la Colombie-Britannique délivreront au ministère des Vivres anglais en la manière et aux conditions ci-dessous prescrites le pourcentage suivant de leur production respective en 1918 de conserves de saumon en boîtes:

- 100 pour 100 de la production de "Sockeyes",
- 100 pour 100 de la production de "Red Spring",
- 75 pour 100 de la production de "Cohoos",
- 70 pour 100 de la production de "Pinks",

et dans le cas des "Cohoos" et "Pinks" le pourcentage s'appliquera également aux gros, plats et demi-plats.

2. Tout le saumon en boîtes offert conformément aux prescriptions du présent arrêté sera sujet à l'inspection et à l'acceptation ordinaires quant à la qualité et la condition, et après avoir été accepté il sera délivré au ministère des Vivres anglais ou son agent autorisé, soit aux wagons de chemin de fer à Vancouver, C.-B., soit à bord des steamers à Vancouver, C.-B., ou autres points d'expédition dans la Colombie-Britannique, selon que l'exigera le ministère des Vivres anglais.

3. Les prix à payer pour le saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté sera déterminé par la Commission des achats de guerre dont la décision ou la décision de la majorité de ses membres sera finale.

4. L'inspection du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du

présent arrêté sera faite avant le 30 novembre 1918.

5. Le paiement du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté sera fait aux vendeurs sur présentation et remise du connaissement. Tout saumon en boîtes accepté mais non expédié avant le 30 novembre 1918 sera payé sur présentation et remise du reçu d'entrepôt.

6. Jusqu'à ce que les prix du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté aient été déterminés de la manière prescrite, les avances suivantes à compte du prix d'achat seront faites par les acheteurs aux vendeurs pour tout tel saumon inspecté et accepté:

	Gros.	Plats.	Demi-plats.
"Sockeye", la caisse	\$11 00	\$11 50	\$12 50
"Red Springs", la caisse	7 00	7 50	8 50
"Cohoos", la caisse	6 50	7 00	8 00
"Pinks", la caisse	6 00	6 50	7 50

7. En autant que la production de 1918 de saumon en boîtes des fabricants de conserves de la Colombie-Britannique a été affectée par le présent arrêté, ils sont relevés de tous engagements pris pour la vente de leur production de 1918 de saumon en boîtes.

8. Le prix du saumon en boîtes aux marchands canadiens n'excédera pas les prix auxquels les fabricants de conserves ont offert ce saumon pour la vente au ministère des Vivres anglais, savoir:

	Gros.	Plats.	Demi-plats.
"Sockeye", la caisse	\$14 50	\$15 00	\$16 00
"Red Springs", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Cohoos", la caisse	11 50	12 00	13 00
"Pinks", la caisse	8 50	8 75	10 00
"B.B. and Steel", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Head", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Sockeye", ovales, \$16.00;			
"Sockeye", demi-ovales, \$17.50.			

et les prix de toutes les variétés non nommées seront dans la même proportion des prix de 1917 que les prix ci-dessus déterminés le sont du prix de 1917 aux marchands canadiens.

9. Tous les fabricants de conserves de saumon de la Colombie-Britannique fourniront au ministère des Vivres anglais et à la Commission ou leurs représentants tous les détails que le ministère ou ses représentants exigeront concernant la production de leurs établissements en 1918.

10. Toute personne qui refuse de donner un renseignement quelconque exigé par les présentes, ou qui enfreint une des dispositions du présent arrêté est coupable de délit et passible sur conviction sommaire devant un magistrat de police ou deux juges de paix d'une amende n'excédant pas \$5,000 et d'au moins \$1,000, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Un fabricant obligé de remettre sa provision de sucre.

Un nommé Frank Colley, faisant affaires sous la raison sociale "North Sydney Bottling Works", à North-Sydney, Nouvelle-Ecosse, a commencé le 1er juin 1918 de fabriquer des eaux gazeuses, en contravention avec le règlement n° 54, section 4 de la Commission des vivres, qui détermine qu'il ne devra pas être délivré de sucre à aucun fabricant de liqueurs douces n'ayant pas commencé son commerce avant le 1er mai 1918. M. Frank Colley a reçu défense de se servir de ce sucre, et ordre de le retourner à ceux qui le lui ont vendu.

PATRONS ET UNIONS S'ACCORDENT POUR CONDAMNER LES GRÈVES

[Suite de la page 9.]

faire le sujet d'aucune dispute. 4. Que tous les différends devraient être référés aux commissions de conciliation. 5. Que si les recommandations de ces commissions n'étaient pas satisfaisantes un appel devrait être accordé. 6. Que la Commission d'appel devrait être nommée de concert par l'Association des manufacturiers et le Conseil des métiers, chacun choisissant deux membres et les quatre membres ainsi choisis ayant le droit de se choisir un président. 7. La décision de la Commission d'appel serait finale. 8. La décision de la Commission d'appel devant être effective à partir de et pas plus tard que la date de la requête pour une commission de conciliation.

Cette commission d'appel a été dûment nommée. Elle se compose de MM. Gustave Franck et John W. Bruce, nommés par le Congrès des métiers et du travail, de F. H. Duggan et R. S. Parsons, nommés par l'Association des manufacturiers et du juge F. S. McLennan, président.

Six des grandes fraternités d'employés de chemins de fer, représentant 54,000 travailleurs, se sont entendues avec la Commission de guerre des chemins de fer canadiens pour soumettre tous les différends qui pourraient s'élever à une commission de conciliation dans laquelle les chemins de fer et les employés, parties à l'entente, auraient un nombre égal de représentants. Il fut de plus entendu que toute autre organisation de chemins de fer ayant quelque différend pourrait, si elle le désirait, soumettre ses griefs à cette commission.

De nombreux différends sont venus devant la Commission d'appel et la Commission de conciliation des chemins de fer et, dans chaque cas, une décision unanime a été rendue.

Il est donc évident que le gouvernement et les représentants dûment autorisés du travail ont pu arriver à une entente et mettre sur pied un mécanisme approprié pour le règlement équitable de tous les différends tombant sous la juridiction de la loi des enquêtes en matière de différends industriels et de ses amendements. C'était le désir avoué de tous les intéressés d'éviter toute interruption des industries de guerre ou des moyens de transport pendant la guerre.

Avec à sa disposition ces deux moyens de se faire rendre justice, une organisation d'employés de chemins de fer (de caractère national, ce qui la distingue des organisations internationales) a adressé, le 3 octobre, une circulaire à tous ses membres sur toutes les lignes de chemins de fer du Canada, leur demandant de se mettre en grève à 4 heures de l'après-midi, lundi, le 14 octobre, jour d'Actions de grâce.

Si cette grève avait éclaté elle aurait sérieusement gêné cinq lignes de chemins de fer et trois compagnies de messageries et causé au public des ennuis et des pertes considérables.

Il est essentiel, dans l'intérêt national, qu'il n'y ait pas d'interruption de nos services de transport à l'heure actuelle.

CONTRAIRE À LA POLITIQUE ADOPTÉE.

Le président de l'organisation, dans sa circulaire du 3 octobre, déclara: "Le Président et le Secrétaire du Congrès des métiers et du travail du Canada m'ont promis leur appui".

Ceci étant nettement contraire à la politique du congrès, le président et le secrétaire furent consultés aussitôt et ils déclarèrent clairement qu'ils n'avaient fait aucune promesse de secours contraire à la politique énoncée précédemment.

Il était dès lors nécessaire, le 10 octobre, quand le gouvernement fut prévenu pour la première fois de la grève qui se préparait, de prendre telles mesures qui pouvaient être nécessaires pour mettre à exécution sa politique de guerre bien connue touchant le travail, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de "lockout" pendant la durée de la guerre.

On ne saurait trop vigoureusement insister sur ce point que le récent arrêté en conseil ne fait que mettre en pratique la politique industrielle de guerre, déjà approuvée et acceptée par les représentants du travail organisé et des employeurs du Canada.

QUELQUES CULTIVATEURS CHERCHENT À ÉVITER LE REMBOURSEMENT

Ils ne prennent pas les moyens pour rembourser l'assistance reçue au cours d'une année difficile.

On annonce au ministère de l'Intérieur qu'un certain nombre de personnes, qui à la suite de la récolte manquée en 1914, ont reçu de l'aide du gouvernement fédéral en graines de semences, fourrages et secours, semblent ne pas se soucier de leur responsabilité et ne se montrent pas empressées de payer leur dette, bien qu'elles aient eu de bonnes récoltes depuis et qu'elles soient maintenant en moyen de payer; elles préfèrent payer l'intérêt de 5 pour 100 que leur avait chargé le gouvernement sur ces avances et employer leur argent à d'autres fins.

Les percepteurs du ministère de l'Intérieur font dans le moment la visite des districts où l'on est en droit de s'attendre à ce que ces argents soient remboursés sans gêne pour les emprunteurs, et ils ont reçu ordre d'obtenir l'argent au moyen de saisie si nécessaire, là où ils ont de bonnes raisons de croire que ces personnes pourraient payer et qu'elles cherchent à éviter la responsabilité assumée par elle il y a quelques années.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à ces moyens extrêmes, parce que la saisie ne fait qu'augmenter le montant qu'il faudra payer.

Le ministère de la guerre britannique et les chaussures

En vue de régulariser le commerce des chaussures, le ministère de la Guerre britannique a donné ordre de suivre les directions du "War Office" sans tenir compte des arrangements qu'ils auraient pu conclure antérieurement. Les manufacturiers doivent marquer à l'intérieur, dans le haut de chaque botte ou bottine le numéro d'identification enregistré, et sur la semelle le prix de détail approuvé de la part du directeur du matériel brut. Il n'est pas permis de fabriquer des bottes ou bottines autres que celles qui ont reçu l'approbation du directeur du matériel brut.

Plus de platine pour les bijoux.

L'emploi de platine est prohibé par le Bureau des industries de guerre des Etats-Unis pour la confection des bijoux et autres objets qui ne sont pas d'utilité essentielle. Personne, excepté le manufacturier ou le marchand licencié par le bureau, ne peut vendre ou acheter du platine, de l'irridium ou du palladium ou leurs composés, ou avoir en sa possession, 90 jours après le 1er octobre, plus qu'une once de ces métaux.

Le gouvernement apprécie la splendide coopération que la grande masse des travailleurs du Canada ont donné depuis le moment où la guerre a éclaté et croit que, tandis que les meilleurs et les plus nobles fils du Canada donnent leur vie sur les champs de France et des Flandres, tandis que des milliers d'épouses et de mères, restées à la maison font d'indiscrètes sacrifices, le travail en général fera sa part en aidant au gouvernement à maintenir, avec la justice, la paix industrielle et à "tenir" au pays, jusqu'à ce que la victoire soit remportée.

REVUE DE LA SITUATION INDUSTRIELLE DURANT LE MOIS DE SEPTEMBRE

Certaines industries sont moins actives faute de matière première.— Plus de temps perdu que pendant le mois d'août.

LE NOMBRE DES INDUSTRIES ACTIVES EN AUGMENTATION.

La "Gazette du Travail" d'octobre publie la revue suivante de la situation industrielle au Canada durant le mois de septembre:

A l'exception des usines produisant des charpentes d'acier, dont l'activité a été forcément réduite par la rareté de la matière première, tout le groupe des industries des métaux et de la machinerie a eu un très bon mois et la main-d'œuvre y a été en demande. La production des aciéries de Sydney a été considérablement réduite, en partie par suite de conflits entre employeurs et employés. Les chantiers de construction maritime ont augmenté leur personnel et l'on s'attend à une nouvelle augmentation de la main-d'œuvre employée sur la côte occidentale.

Les meuneries de Québec et des provinces maritimes ont été tranquilles, tandis que celles de l'Ontario et de l'Ouest étaient toutes actives. On a manqué de main-d'œuvre aux abattoirs de Toronto. La rareté du sucre et l'approche de la saison froide ont diminué l'activité dans les établissements de boissons douces. La confiserie a souffert de la rareté du sucre. Les établissements de conserves de fruits et de légumes ont manqué de main-d'œuvre. Dans la manufacture de tabac la main-d'œuvre a été bien occupée, de même que dans les brasseries et les distilleries.

Le groupe des industries textiles a été actif, si l'on excepte les fabricants de tentes, d'auvents et de voiles, pour qui l'approche de la saison froide a amené une diminution de travail. Les filatures de coton de Montréal ont été gênées par la rareté de la matière première.

La main-d'œuvre féminine a été en demande dans les manufactures de confection et de lingerie; dans les buanderies à vapeur et les teintureries la main-d'œuvre a été assez occupée.

Les pulperies, en général, ont fonctionné à leur pleine capacité et les travailleurs, qualifiés ou non, ont été en demande, surtout pour les chantiers.

Les imprimeurs ont été occupés, et la main-d'œuvre féminine, surtout pour alimenter les presses, a été quelque peu en demande.

Quelques manufactures de boîtes en papier ont eu besoin de travailleurs qualifiés et d'apprentis.

Dans les industries du bois, l'activité de ces derniers mois dans les provinces maritimes, s'est maintenue. Les manufactures de boîtes en bois, d'ameublement et de pianos ont été généralement actives.

Dans le groupe des industries du cuir on rapporte que les tanneries ont été plutôt tranquilles, faute de matière première, mais que la main-d'œuvre a été occupée dans les manufactures de chaussures.

Les travailleurs de l'industrie du caoutchouc furent très occupés.

Le groupe des industries de verrerie, de la pierre et de l'argile fut plutôt tranquille, sauf dans les sous-groupes du ciment, de la chaux, des ouvrages en plâtre et les fabriques de pierre artificielle où les demandes de main-d'œuvre furent plus nombreuses.

Les manufactures de peintures de Halifax et de Toronto ont été bien occupées et les établissements d'huiles de Régina ont continué à fonctionner avec un personnel au complet. Les compagnies de drogues de Windsor ont un besoin de main-d'œuvre féminine supplémentaire.

L'industrie des transports a été active. Des expéditions considérables de fret sur les chemins de fer ont tenu les équi-

pages des trains et les manuteneurs de fret très occupés.

La mauvaise température a quelque peu diminué le transport par voie des lacs. Les services de tramways ont vu leur activité diminuer également, à cause de la clôture de la saison du tourisme. Les débardeurs ont manqué de travail à Saint-Jean et à Halifax, mais ils ont été occupés dans les autres ports de l'Est; l'arrivée de chargements de charbon a fait que la situation, dans les ports intérieurs, a été meilleure que durant le mois précédent.

Les carrières de granit près de Sherbrooke ont été un peu à court de main-d'œuvre. Dans les mines d'argent de Cobalt la main-d'œuvre a été suffisamment abondante, à cause pour une part, du bonus de 25 pour 100 payé aux mineurs comme résultat du prix élevé atteint par l'argent durant la guerre. Dans la région aurifère de Porcupine la rareté de la main-d'œuvre a continué à se faire sentir, et il y a eu une constante demande de main-d'œuvre dans le centre minier entre Fort-Frances et Fort-William. Les raffineurs de nickel ont aussi été en demande. Des troubles ouvriers et des grèves ont prédominé tout le mois, dans les mines de charbon de Fernie, Michel et Sydney, mais dans les autres champs de charbon les ouvriers qualifiés ont été recherchés.

Dans les industries du bâtiment l'activité a été généralement grande, excepté à Québec, où cependant il a été difficile de se procurer la main-d'œuvre nécessaire pour les rares travaux qui ont été exécutés. Les permis de construction ont quelque peu diminué durant le mois, mais le travail dans les industries du bâtiment s'est maintenu, à cause du total élevé des permis émis durant le mois de juillet. La valeur des permis de construire émis dans 35 villes est descendu de \$5,018,092 qu'il était en août, à \$2,690,821 en septembre, soit une diminution de 46 pour 100. Comparé avec septembre 1918, la diminution a été de 5.8 pour 100.

PERTES DUES AUX GRÈVES.

Les pertes de temps par suite de conflits industriels ont été plus élevées en septembre qu'en août, et beaucoup plus considérables qu'en septembre 1917. Durant le mois dernier, il a existé en tout 30 grèves, affectant 7,511 travailleurs et causant une perte de 103,233 jours de travail, contre 33 grèves, affectant 8,638 travailleurs et causant la perte de 94,040 jours de travail en août, et 20 grèves, affectant 2,400 travailleurs et causant la perte de 25,288 jours de travail en septembre 1917. Le 1er septembre, 11 grèves étaient enregistrées, affectant 1,335 travailleurs. Dix-neuf grèves ont commencé en septembre, contre 18 en août. Dix des grèves commencées en septembre, et trois des grèves commencées avant le 1er septembre étaient finies à la fin du mois, laissant 17 grèves non terminées, affectant environ 3,000 personnes.

QUELQUES DIMINUTIONS DE PRIX.

Les prix ont diminué dans plusieurs groupes, les principales réductions étant enregistrées dans les grains: orge, avoine, maïs, et aussi dans le lin. Les métaux, dans l'ensemble, ont aussi diminué, à cause d'une baisse dans le prix des lingots d'étain, tandis que l'acide carbonique et le caustique de soda ont entraîné une baisse du nombre index des drogues et des produits chimiques.

Les fruits et les légumes ont aussi été à la baisse.

Par ailleurs des avances de prix ont été enregistrées dans les produits laitiers, diverses substances alimentaires, les textiles, les peaux et les cuirs, les outils, les combustibles, l'éclairage, le bois, divers matériaux de construction, la peinture et les huiles et les fourrures. Les viandes et les meubles ont maintenu leurs prix durant septembre. Dans le cas des viandes, une diminution dans le prix de l'agneau a été contrebalancé par une augmentation dans le prix du veau et du bœuf. Le nombre index des prix de gros a légèrement monté, étant de 285.3 en septembre, contre 284.3 en août 1918, 246.1 en septembre 1917 et 141.3 en septembre 1914. Calculé au détail, le budget familial pour aliments principaux, dans quelque soixante villes, est descendu de \$13.41 en août, à \$13.31 en septembre. Les mêmes articles en septembre 1917 coûtaient \$11.65 et en septembre 1914, \$7.83. La légère diminution constatée en septembre, par comparaison avec le mois précédent, était due à une baisse des patates et de la viande.

LA RECOLTE DES FRUITS VAUT CELLE DES BONNES ANNÉES

Meilleure récolte de pommes en Ontario, en grosseur et en qualité. La récolte est également bonne en Colombie-Britannique.

Les patates sont en abondance.

Le département de l'Agriculture, section du commissaire des fruits, communique ce qui suit:

Le mois dernier fut extrêmement défavorable en Ontario et Québec et il n'y a presque pas eu de jours où il n'a pas plu. Ceci a nui aux conditions de la récolte, et dans certains districts, la couleur des pommes a été affectée par le manque de soleil. En Nouvelle-Ecosse, la température n'a pas été aussi défavorable qu'en Ontario et Québec, bien qu'il y eût beaucoup de pluie dans les provinces maritimes. On rapporte que dans la vallée d'Annapolis, il y a eu, les 20 et 21 septembre, une tempête de vent qui a provoqué une chute plutôt considérable de certaines variétés de fruits. Les conditions en Colombie-Britannique ont été particulièrement favorables à la cueillette. Durant le mois de septembre, il fit chaud et sec.

MEILLEURE RECOLTE DE POMMES.

La situation au Canada, à l'heure présente, est meilleure qu'au mois dernier, malgré les conditions climatiques absolument défavorables dans Ontario, Québec et dans les provinces maritimes. Partout en Ontario on rapporte que le fruit se développe de façon très satisfaisante, surtout en ce qui concerne sa grosseur et sa qualité. Il y a bien un certain nombre de vergers qui ont été plus ou moins négligés depuis le commencement de la guerre, et dans lesquels la récolte de cette année est de qualité inférieure; mais dans ceux qui ont été soignés, il est facile de constater les résultats d'un arrosage systématique. Nous anticipons, par conséquent, une meilleure récolte de pommes en Ontario, en ce qui concerne la qualité et la quantité, que lors de notre dernier rapport.

En Colombie-Britannique, le rendement total sera approximativement le même que l'an dernier; la récolte est quelque peu plus petite dans l'Okanagan, mais ceci est compensé par une augmentation considérable dans la vallée du Kootenay. La grosseur et la qualité sont excellentes; il n'y a pas lieu de modifier notre estimée de la récolte en Nouvelle-Ecosse, qui sera d'environ 400,000 barils. Dans cette province-là également, les conditions se sont améliorées. Les Gravenstines se sont développées durant les deux dernières semaines et sont de bonne grosseur et de bonne qualité.

CHARS EN DEMANDE.

Suivant les statistiques qui viennent d'être compilées, il faudrait environ 793 wagons ordinaires et 631 wagons frigorifiques pour transpor-

ter la récolte de pommes de la Nouvelle-Ecosse; 985 wagons frigorifiques et 375 wagons ordinaires pour les envois de la Colombie-Britannique; pendant qu'on estime les besoins de l'Ontario à 498 wagons ordinaires et 971 wagons frigorifiques. Les wagons sont actuellement en mouvement et le trafic continuera jusqu'à la fin de mars, de sorte qu'il y aura une demande continue pour l'accommodation frigorifique durant cette période. La Nouvelle-Ecosse aura probablement besoin de 1,100 wagons pour transporter à différents endroits dans les provinces de Québec, Ontario et à l'ouest des Grands lacs; il faudra à la Colombie-Britannique environ 1,075 wagons pour transporter sa récolte dans les prairies et dans l'Ontario, pendant que les besoins de wagons en Ontario se diviseront à peu près également entre les points locaux et ceux à l'ouest de Port-Arthur. Il a déjà été signalé par le "Canadian Railway War Board" qu'il y aurait une assez grande insuffisance de wagons pour le transport du fret à l'automne, de sorte que les expéditeurs de fruits comprendront facilement qu'il est nécessaire aussi bien qu'avantageux de charger les wagons à leur disposition autant qu'ils le pourront sans exposer le fruit à être endommagé durant le transport.

LA RECOLTE DES PATATES.

Bien qu'il soit trop tôt pour se former une opinion sur ce que sera la récolte de patates, il paraît d'après les indications actuelles qu'elle dépassera celle de 1917. Les rapports reçus du Nouveau-Brunswick indiquent un rendement estimé à 8,650,000 boisseaux comparés au rendement estimé l'an dernier à 5,000,000 de boisseaux; l'île du Prince-Edouard promet un meilleur rendement que l'an dernier, bien qu'il y ait un peu moins de terrain en culture; la Nouvelle-Ecosse a beaucoup de terrain en culture avec perspective d'une bonne récolte; Québec également promet une grande récolte de pommes de terre et de toutes sortes de végétaux. En certaines parties de l'Ontario, la longue période de chaleur, le temps sec de juillet et août ont arrêté la croissance des tubercules. Pour cette raison, la récolte ne sera peut-être pas aussi considérable que l'an dernier, mais il y a encore une possibilité d'un assez bon rendement.

Pour ce qui concerne les provinces de l'Ouest, le Manitoba promet toutefois la récolte de pommes de terre la plus abondante qu'il y ait jamais eue et qui est estimée à 10,000,000 de boisseaux; ceci dépasse la récolte de 1916 de 1,000,000 de boisseaux. Le Manitoba annonce également une récolte exceptionnelle de choux, de carottes, de navets et de toutes sortes de légumes. En certaines parties de la Saskatchewan et de l'Alberta, les pommes de terre ont souffert d'une grosse gelée au commencement de la saison, mais on s'attend à une récolte assez bonne en d'autres sections. En Colombie-Britannique, les perspectives indiquent un rendement dans la bonne moyenne.

—Le ministère de l'Agriculture et du Commerce, au Japon, a défendu l'exportation du riz aux pays étrangers, excepté par permis spécial.